109e ANNÉE — N° 3653

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 11 JANVIER 1964

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente . 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1963
17 décembre... Décret n° 63-823 s.g. portant nomination d'un gouverneur de Région 27

17 décembre... Décret n° 63-824 s.g. portant nomination d'un gouverneur de Région 27

17 décembre... Décret n° 63-825 s.g. portant nomination d'un gouverneur de Région 27

9 décembre... Arrêté présidentiel n° 17092 P.R.-E.N.A.S. portant additif à l'arrêté n° 16800 P.R.-E.N.A.S. fixant la liste des candidats admis, sur titres, à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal 27

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1963
16 décembre... Décret n° 63-816 chargeant M. Lamine Diakhaté, ministre de l'information, des télécommunications et du tourisme, de l'intérim du ministre des affaires étrangères .. 27

18 décembre... Décret n° 63-830 portant publication de l'accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal signé à Rabat le 25 juillet 1963 27

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963
7 décembre... Arrêté interministériel n° 17011 M.INT.-A.P.A. portant interdiction de l'introduction, de la vente et la diffusion du journal *France Observateur* n° 709 du 5 décembre 1963 sur l'étendue du territoire de la République.. 28

9 décembre... Arrêté ministériel n° 17365 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs au canon au champ de tir du Cap-des-Biches 28

9 décembre... Arrêté ministériel n° 17491 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Bambey 29

9 décembre... Arrêté ministériel n° 17492 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Tivaouane 29

9 décembre... Arrêté ministériel n° 17493 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Tivaouane 29

1963
9 décembre... Arrêté n° 17488 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 11081 M.INT.-A.P.A. du 29 juillet 1963 relatif à l'organisation d'une tombola 29

9 décembre... Arrêté n° 17489 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert du Bar « l'Aiglon » à l'immeuble de la société Auguste Saradar, situé sur le lot n° 104, à Kaolack 29

9 décembre... Arrêté n° 17490 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et l'exploitation d'un débit de boissons dans une gargote 29

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 29

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963
19 décembre... Décret n° 63-835 P.R.-C.S.M. acceptant la démission du Premier Président de la Cour suprême de Dakar 29

19 septembre... Décret n° 63-836 P.R.-C.S.M. conférant l'honorariat à M. Isaac Forster, Premier Président de la Cour suprême de Dakar 30

19 décembre... Décret n° 63-837 P.R.-C.S.M. portant nomination du Premier Président de la Cour suprême de Dakar 30

19 décembre... Décret n° 63-838 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême .. 30

19 décembre... Décret n° 63-839 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un président de section à la Cour suprême 30

19 décembre... Décret n° 63-840 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un président de chambre à la Cour d'appel de Dakar 30

19 décembre... Décret n° 63-841 P.R.-C.S.M. portant nomination de juges de paix dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar 31

19 décembre... Décret n° 63-842 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un juge de paix 31

19 décembre... Décret n° 63-843 M.J. chargeant M. Soulèye Diagne des fonctions de Président du tribunal spécial 31

9 décembre... Arrêté n° 17240 M.J.-PEL. nommant M. Youssouf Sakho président du tribunal du travail de Diourbel 31

9 décembre... Arrêté ministériel n° 17241 M.J.-A.C.S. désignant M. Modou Birane Kébé en qualité d'assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Kébémer 31

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 31

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963
18 décembre.. Décret n° 63-832 M.F.A. fixant le régime des sanctions disciplinaires dans les forces armées 31

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 40

MINISTÈRE DES FINANCES

1963
16 décembre... Décret n° 63-818 chargeant M. Ibra Wane, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de l'intérim du ministre des finances 41

9 décembre... Décision ministérielle n° 17044 portant l'agrément en qualité de commissionnaire en douane de M. Abdou Ayad 41

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 41

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1963
18 décembre... Décret n° 63-831 abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret n° 62-0320 du 16 août 1962 relatif à l'attribution d'allocations scolaires aux élèves ou étudiants des établissements du second degré et des établissements d'enseignement supérieur 41

9 décembre .. Arrêté ministériel n° 17340 M.E.N.C.-S.I. portant modificatif à l'arrêté n° 1862 M.E.N.-O.I.I. du 13 février 1961 portant création et organisation du certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique (C.F.S.-C.F.P.) 42

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 42

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1963
16 décembre... Décret n° 63-817 chargeant M. Lamine Diakhaté, ministre de l'information, des télécommunications et du tourisme, de l'intérim du ministre du plan et du développement 42

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1963
7 décembre... Arrêté ministériel n° 17022 M.E.R. fixant les journées où la chasse aux phacochères est autorisée dans les réserves partielles de faune du Djeuss et du Boundoum au cours de la saison 1963-1964 43

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

1963
19 septembre.. Décret n° 63-628 relatif au centre de contrôle et de mesures radioélectriques de Yeumbeul 43

19 septembre.. Décret n° 63-629 réorganisant le comité national de coordination des télécommunications 43

9 décembre... Erratum n° 17189 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 C. à l'arrêté n° 15141 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 C-1 du 22 octobre 1963 portant ouverture de concours professionnel (J. O. n° 3640 du 16 novembre 1963, page 1531) 44

9 décembre... Erratum n° 17190 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.-1 à l'arrêté n° 15144 M.I.T.-O.P.T.-2 C.-1 du 22 octobre 1963 portant ouverture de concours professionnel (J. O. n° 3640 du 16 novembre 1963, page 1532) 44

1963
9 décembre... Arrêté ministériel n° 17495 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2 D. portant admission définitive à un concours 44

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 44

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 46

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963
9 décembre... Arrêté ministériel n° 17509 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail et de la sécurité sociale 47

9 décembre... Arrêté ministériel n° 17429 portant élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail 49

9 décembre... Décision ministérielle n° 17049 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps local des ouvriers d'imprimerie 50

9 décembre... Décision ministérielle n° 17050 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des techniciens géographes 50

9 décembre... Décision ministérielle n° 17051 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps supérieur des ouvriers d'imprimerie 50

9 décembre... Décision ministérielle n° 17052 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps locaux des commis expéditionnaires et des agents d'administration 51

9 décembre... Décision ministérielle n° 17053 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps supérieur des commis d'administration .. 51

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 51

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1963
9 décembre... Arrêté ministériel n° 17209 autorisant le transfert d'un cabinet médical secondaire de Thiaroye-Gare à Pikine 54

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 54

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction du travail et de la sécurité sociale. — Accord d'établissement concernant le personnel de la SOCOCIM 54

Direction du travail et de la sécurité sociale. — Différend collectif opposant le personnel à la direction de l'Entreprise Jourdan et Compagnie 55

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la curatelle. — Avis de succession 56

Intendance d'administration générale des pensions. — Avis de succession 56

Annonces 56

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 63-823 S.G. du 17 décembre 1963 portant nomination d'un gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région du Sine-Saloum, est nommé gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Ibrahima Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-824 S.G. du 17 décembre 1963 portant nomination d'un gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou N'Déné N'Diaye, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région du Sénégal Oriental, est nommé gouverneur de la Région du Sine-Saloum, en remplacement de M. Amadou Clédor Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-825 S.G. du 17 décembre 1963 portant nomination d'un gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoul Wane, administrateur civil, est nommé gouverneur de la Région du Sénégal Oriental en remplacement de M. Abdou N'Déné N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 17092 P.R.-E.N.A.S. en date du 9 décembre 1963:

Article unique. — Aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 16800 P.R.-E.N.A.S., ajouter *in fine* : M. Amath Samb, licencié en droit.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 63-816 du 16 décembre 1963 chargeant M. Lamine Diakhaté, ministre de l'information, des télécommunications et du tourisme, de l'intérim du ministre des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diakhaté, ministre de l'information, des télécommunications et du tourisme, assurera, pour compter du 13 décembre 1963, l'intérim du ministre chargé des affaires étrangères, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'information, des télécommunications et du tourisme et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-830 du 18 décembre 1963 portant publication de l'accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal, signé à Rabat, le 25 juillet 1963

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 79;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale et de la culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal signé à Rabat le 25 juillet 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD CULTUREL ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC

Conscients du rôle que doivent jouer les pays africains pour l'instauration de la paix dans le monde et le renforcement des liens amicaux particuliers entre les deux peuples, et désireux de consolider leurs relations culturelles aussi bien dans le domaine de la science, de la technique, de l'éducation, de la littérature que celui des arts,

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part,

Et,

Le Gouvernement du Royaume du Maroc d'autre part, ont décidé de conclure l'accord culturel suivant :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent dans la mesure du possible à développer et consolider les relations entre les deux pays dans les domaines universitaire, culturel, artistique, scientifique et technique.

Article 2

Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et promouvoir entre leurs pays l'échange d'enseignants, d'étudiants, de stagiaires, et de techniciens.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, dans la mesure du possible des professeurs de langue arabe dont il pourrait avoir besoin.

Article 3

Chacune des parties contractantes mettra un certain nombre de bourses à la disposition des étudiants de l'autre partie et encouragera ses nationaux à poursuivre des stages où des études dans ses établissements d'enseignement.

Article 4

Chaque partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre partie, et dans les mêmes conditions l'accès des monuments, des institutions scientifiques, des centres de recherches, des bibliothèques, des laboratoires publiques, des collections d'archives et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

Article 6

Les parties contractantes encourageront le jumelage des villes marocaines et sénégalaises selon les normes et principes établis par la Fédération Mondiale des Villes Jumelées (Conseil des Communes du Monde).

Article 7

Les parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence des diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue.

Article 8

Les parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de radio et de télévision.

Article 9

Les parties contractantes favoriseront dans la limite de leurs législations respectives l'échange et la diffusion des livres, des brochures périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif et culturel.

Article 10

Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur le territoire de l'autre, des expositions artistiques ou scientifiques, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales et de projections cinématographiques à caractère éducatif et culturel, ainsi que de compétitions sportives.

Article 11

Les parties contractantes encourageront les échanges de groupements sportifs entre les deux pays et faciliteront dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

Article 12

Chaque partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent autant que possible des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays et de l'autre partie.

Article 13

Pour l'application de la présente convention, les parties contractantes ont décidé la création dans chaque pays d'une commission permanente composée d'un représentant du département des affaires étrangères, du département de l'éducation nationale et d'autres représentants des départements intéressés et des ambassadeurs accrédités dans les deux pays.

Cette commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire à la diligence de l'une ou l'autre partie contractante.

Les représentants de chacune des parties contractantes peuvent faire appel au sein de chaque commission à des conseillers.

Article 14

La commission permanente aura pour tâche d'étudier et de proposer à l'agrément des parties contractantes les mesures qu'elle estimera opportunes pour l'application de la présente convention.

Article 15

La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de sa ratification et restera en vigueur six mois après le jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncée totalement ou partiellement.

Fait en double original à Rabat, le 25 juillet 1963.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,
S. E. AHMED BALAFREJ
Représentant personnel de Sa Majesté Le Roi du Maroc, chargé du ministère des affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,
S. E. DOUDOU THIAM,
Ministre des affaires étrangères

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté interministériel n° 17011 M.INT.-A.P.A. du 7 décembre 1963 :

Article premier. — L'introduction, la diffusion et la vente du journal « France Observateur » n° 709 paru le 5 décembre 1963 sont et demeurent interdites sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Les gouverneurs de région, les commandants de cercle et le directeur de la sûreté nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17365 M. INT. - A. P. A. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — Le général chef de la Mission militaire française au Sénégal est autorisé à faire effectuer des tirs au canon de 90 anti-aérien au camp de tir à la mer du Cap-des-Biches les 15 et 16 janvier 1964.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après :

Zone interdite limitée :

RÉFÉRENCE : Carte marine de Dakar à M'Bour n° 5996. La zone dangereuse en mer est représentée par un secteur partant du centre de la position de batterie :

— Longitude : 17° 18' 27" Ouest;
— Latitude : 14° 43' 20" Nord,

et passant par les points suivants :

— Longitude : 17° 19' 33" Ouest;
— Latitude : 14° 40' 30" Nord;
— Longitude : 17° 17' 25" Ouest;
— Latitude : 14° 40' 30" Nord;
— Longitude : 17° 22' 10" Ouest;
— Latitude : 14° 33' 30" Nord;
— Longitude : 17° 14' 55" Ouest;
— Latitude : 14° 33' 30" Nord;
— Altitude de sécurité : 40.000 pieds;
— Les mercredi 15 janvier et jeudi 16 janvier 1964 de 8 heures à 12 heures.

Art. 2. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place des signaux visuels ci-après :

I. — FORME :

— Grand pavillon rouge fixé à un mât de 4 mètres.

II. — EMPLACEMENT :

— Ouvrage du Cap-des-Biches.

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé des signaux sonores décrits ci-après :

Trois coups de canon à blanc seront tirés :

— Le premier, une heure avant le début du tir;
— Le deuxième, trente minutes après le premier;
— Le troisième, vingt minutes après le deuxième.

Art. 5. — Il est rappelé au public que les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles de peines de simple police.

Par arrêté ministériel n° 17491 M.INT.-A.P.A. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — Sont nommés chefs de village les notables de l'arrondissement de Lambaye (cercle de Bambey) dont les noms suivent :

MM. Bassirou N'Diaye à M'Badiane en remplacement de Mamadou Badiane décédé;
Modou Seck à N'Gothie II en remplacement de Amadou Fall Laobé décédé;
N'Dongo Sène à Thénène en remplacement de Modou Sène décédé;
Ibrahima Diouf à Darou en remplacement de Babacar Diouf décédé;
Djibril N'Dong à N'Donrong Peleck en remplacement de Abdoulaye N'Dong décédé;
N'Damery Kâ à Bounkheye Peulh en remplacement de Niaye Kâ décédé.

Par arrêté ministériel n° 17492 M.INT.-A.P.A. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — M. Abdoulaye Diène est nommé chef de village de N'Diaye-Bop (arrondissement de Pambal) en remplacement de Modou Sambe destitué.

Par arrêté ministériel n° 17493 M. INT.-A. P. A. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique — M. Momar M'Baye est nommé chef de village de Diatty (arrondissement de Méouane) en remplacement de M. Babacar M'Baye démissionnaire.

Par arrêté n° 17488 M.INT.-A.P.A du 9 décembre 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1108 M.INT.-A.P.A. du 29 juillet 1963 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :
Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 décembre 1963.

Lire :
Le tirage aura lieu en une seule fois le 8 mars 1964.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 17489 M. INT.-A.P.A. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — Mlle Pierrette Kancel, est autorisée à transférer à l'immeuble de la Société Auguste Sarada, situé sur le lot n° 104 à Kaolack, le débit de boissons qu'elle a été autorisée à exploiter dans cette localité suivant l'arrêté n° 6538 M.INT.-A.P.A. du 2 mai 1963.

Par arrêté n° 17490 M.INT.-A.P.A. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — Mme Arame M'Boup, gargotière à Kaolack, est autorisée à exploiter dans cette localité un débit de boissons, sous le régime de la licence de 2e catégorie, dite licence restreinte, comportant la vente à consommer sur place du vin et de la bière.

Art. 2. — Mme Arame M'Boup ne pourra ni céder à un tiers, ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'elle sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 17014 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — M. Papa Kamaté, brigadier de police de 3e échelon (indice 378), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 10209 M.INT.-D.SU.-AD.-P. ayant accompli un séjour ininterrompu de quarante quatre mois du 1er février 1957 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les onze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Papa Kamaté bénéficiera de la 2e fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1er et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II, article 3.

Par arrêté n° 17015 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 7 décembre 1963 :

Article premier. — M. Amadou Diallo, agent de police de 3e échelon (indice 299), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 10297 M.INT.D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 9 ans 6 mois 19 jours du 11 mars 1951 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1er et 2 cidessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II, article 3.

Par arrêté n° 17336 M.INT.-D.SU.-AD.P. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — M. Sadio Sankaré, brigadier de police 3e échelon (indice 378), précédemment en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaire du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali, son pays d'origine pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 10215 M.INT.-D.SU.-AD.P. ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 1 an 11 mois 20 jours, période du 10 octobre 1958 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les cinq mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Sadio Sankaré bénéficiera de la 2e fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1er et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II, article 3.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 63-835 P.R.-C.S.M. du 19 décembre 1963 acceptant la démission du premier président de la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant statut de la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Vu le décret n° 60-10 P.R. en date du 2 novembre 1960 portant nomination de M. Isaac Forster au poste de premier président de la Cour suprême;
Vu la lettre de démission de M. Forster en date du 20 novembre 1963;

Sur la présentation du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 6 février 1964, la démission offerte par M. Isaac Forster, premier président de la Cour suprême de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-836 P.R.-C.S.M. du 19 septembre 1963 conférant l'honorariat à M. Isaac Forster, premier président de la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment son article 55;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'honorariat du grade de premier président de la Cour suprême est conféré à M. Isaac Forster, premier président de la Cour suprême, démissionnaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-837 P.R.-C.S.M. du 19 décembre 1963 portant nomination du président de la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant statut de la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Sur la présentation du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kéba M'Baye, président de section à la Cour suprême est nommé, pour compter du 6 février 1964, premier président de ladite Cour en remplacement de M. Isaac Forster, démissionnaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-838 P.R.-C.S.M. du 19 décembre 1963 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant statut de la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Sur la présentation du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Michel Rougevin-Baville, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-839 P.R.-C.S.M. du 19 décembre 1963 portant nomination d'un président de section à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant statut de la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Vu le décret n° 63-838 P.R.-C.S.M. du 19 décembre 1963 nommant M. Rougevin-Baville, conseiller à la Cour suprême;
Sur la présentation du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Michel Rougevin-Baville, conseiller à la Cour suprême, est nommé pour compter du 6 février 1964 président de section de ladite Cour, en remplacement de M. Kéba M'Baye.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-840 P.R.-C.S.M. du 19 décembre 1963 portant nomination d'un président de chambre à la Cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Raymond Descrozaille, magistrat du 1er grade, arrivé à Dakar le 4 décembre 1963, est nommé président de chambre à la Cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 19 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-841 P.R.-C.S.M. du 19 décembre 1963 portant nomination de juges de paix dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment son article 55;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés juges de paix dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar :

MM. Alioune Bâ, juge de paix de Linguère;
Amadou Abdoulaye Bâ, juge de paix de Bignona;
Roger Lafontaine, juge de paix de Sédhiou;
Aly Lô, juge de paix de Bambey;
N'Déné N'Diaye, juge de paix de M'Backé;
Omar N'Dir, juge de paix de Kaffrine;
Mamadou Diakhoumpa, juge de paix de Dagana;
Joseph Toupane, juge de paix de Vélingara.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-842 P.R.-C.S.M. du 19 décembre 1963 portant nomination d'un juge de paix

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 21 janvier 1962, notamment ses articles 3 et 86;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu les nécessités du service;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté le décret n° 63-490 P.R.-C.S.M. en date du 16 juillet 1963 nommant M. Serigne Fall Seck, juge de paix intérimaire à Kébémer.

Art. 2. — M. Serigne Fall Seck, juge de paix titulaire de Matam, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-843 M.J. du 19 décembre 1963 chargeant M. Soulèye Diagne, des fonctions de président du Tribunal spécial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-59 instituant un tribunal spécial, notamment en son article 2, alinéas 3 et 7;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Soulèye Diagne, premier président de la Cour d'appel de Dakar, est chargé des fonctions de président du tribunal spécial, cumulativement avec ses fonctions, en remplacement de M. Abdoulaye Diop.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17241 M.J.-A.C.S. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — M. Modou Birane Kébé, 51 ans, notable à Kébémer, est désigné en qualité d'assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Kébémer, en remplacement de M. Abdou Awa Kébé, décédé.

Par arrêté n° 17240 M.J.-PEL en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté ministériel n° 2545 M.J.-PEL du 21 février 1963, nommant M. Thierno Birahim N'Dao, président du tribunal du travail de Diourbel.

Art. 2. — M. Youssouf Sakho, juge de paix, désigné comme juge d'instruction intérimaire au tribunal de première instance de Diourbel, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, président du tribunal de Diourbel, en remplacement de M. Thierno Birahim N'Dao, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17386 M.J.-A.P.E.S.-2 en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — La décision ministérielle n° 8772 M.J.-A.P.E.S.-2, en date du 13 juin 1963, nommant M. Abdoulaye Diouf, directeur du centre de rééducation de Nianing, est rapportée.

Art. 2. — M. Mame Seydou Aw, précédemment nommé en qualité de directeur du centre de rééducation de Nianing, de retour de congé le 15 octobre 1963, est maintenu dans ses fonctions.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-832 M.F.A. du 18 décembre 1963 fixant le régime des sanctions disciplinaires dans les forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-290 du 11 mai 1963 portant organisation de la gendarmerie;

Après avis du conseil supérieur de la défense;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier
Classification des fautes

Les actes rentrant dans les catégories ci-après sont réputés fautes et sont punis suivant leur gravité :

Manque de respect aux lois, aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques.

Manifestation publique sous quelque forme que ce soit, d'opinions pouvant porter préjudice aux intérêts du pays, compromettre la discipline ou créer des difficultés aux autorités.

Tentative de dissimulation d'identité en cas de faute ou pour se soustraire à la responsabilité de ses actes.

Divulgation de renseignements classés.

Oubli de la dignité professionnelle, ivresse, rixe, brimade.

Infractions aux règlements militaires, aux consignes et aux ordres reçus.

Inertie, paresse, mauvaise volonté, négligence dans le service.

Inobservation des règlements de police.

Port irrégulier d'insignes militaires réglementaires, port d'insignes ou d'effets non réglementaires.

Actes de faiblesse, abus d'autorité, propos injurieux, injustice sciemment commise de la part d'un supérieur vis-à-vis d'un subordonné.

Article 2
Sanctions pénales

Certaines de ces fautes peuvent dans les cas déterminés par le Code de justice militaire, entraîner la comparution des militaires qui les commettent devant des juridictions ordinaires à formation spéciale; elles comportent alors des sanctions pénales indépendantes des sanctions disciplinaires prises à cette occasion.

Article 3
Devoirs du supérieur hiérarchique

Tout supérieur, quel que soit son grade ou son rang, et à quelque corps ou service qu'il appartienne, a le devoir strict dans le service aussi bien qu'en dehors du service de contribuer au maintien de la discipline en relevant toute faute de ses subordonnés et en s'efforçant d'y mettre fin.

Toutefois, le supérieur ne doit pas perdre de vue que le fait de réprimer ou de punir un gradé en public ou en présence de ses subordonnés est non seulement de nature à diminuer l'autorité propre de ce gradé, mais aussi à nuire au respect de la hiérarchie. En conséquence, il n'y a lieu de procéder de la sorte que lorsque la faute commise appelle une répression immédiate ou nécessite, par les circonstances dans lesquelles elle a été commise, une sanction publique.

Article 4
Elèves des écoles militaires

Le régime disciplinaire applicable aux élèves des écoles militaires est fixé par le règlement intérieur de ces écoles.

Article 5
Militaires de la gendarmerie

Le présent règlement s'applique aux militaires de la gendarmerie sous réserve des dispositions particulières qui font l'objet du chapitre V.

Article 6
Droit de punir

Tout officier ou sous-officier, caporal-chef, caporal ou gradé d'un rang correspondant, peut infliger directement les punitions prévues par le présent règlement, dans les limites fixées aux chapitres suivants, si le militaire fautif est du même corps ou service, si ce militaire appartient à un autre corps, il ne peut être puni directement par son chef de service que pour les fautes commises dans son emploi ou à l'occasion de cet emploi. Dans tous les autres cas, une demande de punition est adressée au chef de corps dont relève l'intéressé dans les conditions ci-après :

Le supérieur qui a constaté la faute adresse à son chef de corps ou de service la demande de sanction avec l'indication du motif et des circonstances de la faute.

Le chef de corps ou de service transmet cette demande au chef de corps ou de service du militaire à punir par l'intermédiaire du commandant d'armes.

Toutefois lorsque les délais postaux seraient trop longs ou lorsque l'intérêt de la discipline exige une sanction rapide, le commandant d'armes peut s'adresser au commandant de la zone militaire qui se prononce dans les conditions indiquées à l'alinéa suivant.

Les officiers généraux, les commandants de zone militaire, les commandants d'armes en ce qui concerne le service de garnison, ont le droit de punir directement tout subordonné pour une faute qu'ils ont contatée ou dont il leur a été rendu compte; ils en avisent le chef de corps ou de service auquel appartient le militaire puni; ils peuvent aussi laisser le soin de fixer la nature et le taux de la punition à infliger à ce chef de corps ou de service, qui est alors tenu de leur faire connaître la sanction prise.

Les militaires appartenant à un corps mis à la disposition d'un autre corps ou service, détachés ou en traitement dans une formation sanitaire et d'une manière générale en service hors de leur corps d'origine subissent leurs punitions au lieu de leur emploi. S'il s'agit de militaires en traitement dans une formation sanitaire, l'exécution de la punition peut, sur avis du médecin-chef, être reportée à leur retour au corps.

Lorsqu'un chef estime que ses droits en matière de punition ne lui permettent pas d'infliger une sanction suffisante, il prend les mesures nécessitées par l'intérêt de la discipline et du bon ordre et en adresse aussitôt le compte rendu à l'autorité dont il relève.

Article 7
Droit de punir, assimilation de grade ou de fonction

L'officier supérieur, chef de détachement ou commandant d'armes, a les mêmes droits que l'officier supérieur, chef de corps, sauf en ce qui concerne le renvoi de la première classe à la deuxième classe.

Les commandants de l'armée de l'air et de la marine et les directeurs de service ont les droits d'un chef de corps.

L'officier subalterne chef de corps ou chef de service commandant d'armes ou commandant de navire a les mêmes droits qu'un officier supérieur dans son unité.

L'officier subalterne chef de détachement a les mêmes droits qu'un capitaine dans son unité.

Le chef de détachement, s'il est sous-officier, caporal-chef ou caporal (ou d'un grade correspondant) a les mêmes droits que le sous-lieutenant.

A l'intérieur des services, les officiers qui en font partie ont en matière de punition, les droits des officiers dont ils ont la correspondance de grade.

Tout militaire qui remplit momentanément une fonction possède en matière de punition les mêmes droits que le titulaire de cette fonction.

Article 8

Notification et enregistrement des punitions

Dès qu'une punition est prononcée, le chef qui l'a infligée en notifie la nature sans retard à l'intéressé; le taux de la punition est indiqué ultérieurement.

Toute punition doit faire l'objet d'une confirmation écrite.

La forme dans laquelle cette confirmation est donnée est fixée par l'instruction d'application.

Toutes les punitions doivent être transmises au chef de corps accompagnées éventuellement des déclarations du militaire puni.

Le chef de corps doit transmettre au chef d'état-major général les punitions pour lesquelles il a infligé son taux maximum.

Les punitions des officiers sont obligatoirement transmises par la voie hiérarchique à l'administration centrale (direction du cabinet et des services administratifs) pour mise à jour des dossiers d'archives et éventuellement pour décision du ministre s'il y a demande d'augmentation. Les modalités de cette transmission seront précisées par l'instruction d'application.

Les punitions font l'objet d'un enregistrement au dossier de l'intéressé, à l'unité et au corps dans des conditions qui seront précisées par l'instruction d'application. Toutefois aucune allusion aux punitions encourues ne doit figurer dans les notes du militaire puni.

Sauf exceptions prévues au présent décret, les punitions commencent aussitôt après qu'elles ont été infligées et se décomptent du réveil au réveil à partir de celui qui a précédé la punition.

Tout militaire qui, au moment du renvoi dans ses foyers, purge une punition d'arrêts de rigueur ou de forteresse, de prison ou de cellule, est maintenu au corps jusqu'à l'expiration de sa punition.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux personnels atteints par la limite d'âge ou par la limite de durée des services.

Article 9

Détermination des punitions

Le supérieur s'attache à prévenir les fautes et, à cette fin, fait des observations et en dernier lieu inflige un avertissement.

Lorsqu'il est dans l'obligation de punir il s'inspire des considérations suivantes :

Les punitions sont infligées avec justice et impartialité; elles ne sont jamais des actes d'autorité personnelle du supérieur vis-à-vis de son subordonné. Le supérieur est l'agent d'exécution des règlements militaires; il constate et fait constater à son subordonné coupable la faute commise au regard desdits règlements et prononce la sanction consécutive avec l'impersonnalité du juge qui applique la loi.

Tout en proportionnant une punition à la gravité de la faute et des circonstances dans lesquelles elle a été commise, le supérieur tient compte des antécédents du militaire puni, de sa conduite habituelle, de son caractère et du temps de service qu'il a accompli. La première punition ne doit être prononcée qu'avec circonspection, en raison de l'importance qu'elle prend, aux yeux du soldat notamment.

Un supérieur qui a infligé une punition à un militaire n'appartenant pas à son unité, corps ou service, doit se renseigner toutes les fois qu'il est possible auprès des chefs directs de l'intéressé avant de prononcer la punition définitivement.

Certaines circonstances sont de nature à aggraver la faute; par exemple, si elle est réitérée, collective, commise dans le service, ou en présence de subordonnés.

En aucun cas, les fautes individuelles ne peuvent entraîner une répression collective.

Un militaire ne peut être puni à la suite de la visite médicale que lorsque le médecin inscrit sur le cahier de visite « n'est pas malade » ou « consultation non motivée ». Le commandant d'unité ne prend éventuellement une sanction contre le militaire intéressé qu'après avoir pris en considération les antécédents de l'homme, sa bonne volonté et l'importance du service manqué. Si l'intérêt de la discipline le permet, l'exécution des punitions de prison est différée de huit jours. Pendant ce délai le militaire puni reste consigné.

Les officiers ont le devoir de s'assurer que les punitions infligées par leurs subordonnés sont proportionnées aux fautes commises.

Les officiers à partir du grade de commandant, et les chefs de corps quel que soit leur grade peuvent diminuer, augmenter ou annuler les punitions sous réserve d'en rendre compte.

Le chef de corps ou de service, ou tout chef hiérarchique supérieur peut accorder le bénéfice du sursis pour toute punition prononcée par lui-même ou par ses subordonnés, lorsque la faute est commise par négligence légère, inconscience ou défaut d'instruction, et que le militaire se recommande par sa bonne conduite habituelle, ou s'il n'a jamais été puni.

Il détermine le délai pendant lequel la punition est suspendue. Si, pendant ce délai le militaire, qui a bénéficié du sursis, n'encourt aucune autre punition, la punition initiale est annulée. Dans le cas contraire, elle devient définitive et s'ajoute à la nouvelle punition; toutes les deux sont subies effectivement.

Le bénéfice du sursis ne peut être accordé qu'une seule fois; en vue de renseigner le commandement sur ce point, les punitions dont le sursis est expiré sans qu'elles soient devenues définitives, font l'objet d'un enregistrement dont les modalités particulières sont fixées par l'instruction d'application.

Les comptes rendus ou rapports traitant de la manière de servir des intéressés et transmis au commandement ne doivent en aucun cas faire allusion aux punitions pour lesquelles le sursis est devenu définitif.

Article 10

Dispositions diverses

Les punitions encourues au cours d'une permission ou d'un congé n'en modifient pas la date d'expiration. Elles sont subies immédiatement :

— dans un corps désigné par le commandant d'armes ou de zone militaire, si la permission ou le congé expire après la date d'achèvement de la punition;

— au corps de l'intéressé, sur lequel il est dirigé par le commandant d'armes ou de zone militaire, si la permission ou le congé expire avant la fin de la punition.

Dans le cas d'un congé de convalescence, l'exécution de la punition peut être reportée au retour au corps après avis d'un médecin militaire.

Les réservistes qui arrivent en retard aux convocations sont traités comme des hommes de l'active coupables de retard ou manquement au service, si leur retard ne résulte pas d'un cas de force majeure dûment prouvé.

Certaines sanctions particulières énumérées aux chapitres suivants, peuvent être infligées aux hommes de troupe et sous-officiers pour inaptitude professionnelle ou inaptitude au commandement.

Dans ce cas, le rapport du chef qui demande la punition doit faire ressortir expressément l'inaptitude constatée. La décision prise indique alors si la sanction comporte ou non le retrait des certificats ou brevets qui conféraient au militaire puni la spécialité ou la qualité mise en cause.

Un diplôme ainsi retiré ne peut être acquis à nouveau qu'après un délai de deux ans comptant du jour de la notification de la décision, sous réserve que l'intéressé subisse la totalité des épreuves et que les avis hiérarchiques indiquent que le militaire a acquis l'aptitude qui lui faisait défaut.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas dans le cas de la suspension de grade dont l'effet n'est que temporaire.

A l'exception du renvoi de la première à la deuxième classe, les sanctions particulières donnent lieu à l'établissement d'un dossier dont l'intéressé doit recevoir communication.

La composition du dossier et les modalités de communication seront précisées par l'instruction d'application.

Certaines sanctions particulières comportent la traduction du militaire fautif devant un conseil de discipline ou un conseil d'enquête dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Les modalités de comparution des intéressés devant ces conseils seront précisées par l'instruction d'application. Dans tous les cas, un délai de huit jours doit s'écouler entre la communication du dossier et la comparution de l'intéressé en vue de lui permettre de préparer sa défense.

Article 11

Réclamations

Le droit de réclamation est admis pour permettre aux militaires d'exercer, le cas échéant, un recours contre les mesures ou punitions jugées immérités ou irrégulières.

Les réclamations individuelles sont seules admises. Le militaire qui veut réclamer ne peut le faire, s'il s'agit d'une punition, que si l'exécution de la punition est commencée. Il doit demander à être entendu par le supérieur qui a pris la mesure ou prononcé la punition contre laquelle il veut réclamer.

Ce dernier doit écouter la réclamation avec calme et bienveillance, y faire droit si elle est fondée; dans le cas contraire, il fait comprendre au militaire en cause la nécessité de la mesure prise contre lui.

Si le subordonné croit devoir persister, il peut en référer par la voie hiérarchique à l'une quelconque des autorités supérieures à celles qui ont déjà examiné sa réclamation. Toutefois, il doit être prévenu que si celle-ci est encore rejetée il s'expose à une sanction, prononcée par la nouvelle autorité à laquelle il s'est adressé.

Les réclamations sont toujours transmises par la voie hiérarchique. Jusqu'au chef de corps, et après une demande d'audience motivée, elles peuvent être présentées verbalement. La demande d'audience peut être adressée sous pli personnel. Si la réclamation vise une mesure prise par un subordonné du chef de corps le réclamant doit indiquer qu'il a, au préalable, été entendu par ce subordonné. Aux échelons supérieurs les réclamations sont adressées par écrit.

Aucune réclamation ne peut être arrêtée par les autorités intermédiaires; si elles n'y donnent pas satisfaction, elles les transmettent à l'échelon supérieur avec avis motivé.

CHAPITRE II

PUNITIONS DES HOMMES DE TROUPE

Article 12

Nature des punitions

Les punitions qui peuvent être infligées aux hommes de troupe sont :

Soldats et Matelots	Caporaux-Chefs, Caporaux et Quartiers-Maîtres	Observations
Sanctions normales :		
— Peloton de punition.		
— Consigne (1).	Consigne (1).	(1) ou tour de punition pour les personnels embarqués.
— Salle de police.	Salle de police.	
— Prison régimentaire (2).	Prison régimentaire (2).	(2) par opposition aux peine de prison infligées par les juridictions.
— Cellule.		
		Dans tout ce qui suit, chaque fois que le terme « prison » sera utilisé il y a lieu de lire « prison régimentaire ».
— Avertissement du chef de corps.	Avertissement du chef de corps.	
Sanctions particulières :		
— Renvoi de la 1re à la 2e classe.	Suspension de grade (4).	(1) pour les appelés et engagés PDL.
	Rétrogradation (3).	(2) article 56 du décret n° 61-379 relatif au recrutement de l'armée.
— Envoi dans une unité de discipline (1).	Cassation (5).	(3) pour les caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe.
— Résiliation du lien au service (2).	Résiliation du lien du service (2).	(4) pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2e classe.
— Mise à la retraite proportionnelle d'office (6).	Mise à la retraite proportionnelle d'office (6).	(5) remis soldat ou matelot de 2e classe.
		(6) pour les personnels ayant plus de 15 ans de service.

Article 13

Mode d'exécution des sanctions normales, peloton de punition

Il consiste en une heure quotidienne de maniement d'armes, ordre serré ou exercice supplémentaire. Il est exécuté après l'heure à laquelle le quartier ou le bord est déconsigné sous le contrôle du service de jour ou de semaine et au commandement d'un gradé de service. Il est infligé dans la limite de dix jours.

Il ne doit en aucun cas prendre le caractère d'un acte de brutalité, d'une brimade ou d'un attentat à la dignité de l'homme ou du soldat.

Sauf à bord d'un navire en mer, il n'est subi que les jours ouvrables.

Consigne :

Les hommes de troupe consignés continuent à faire leur service. A leurs moments de liberté, ils sont tenus de rester au quartier ou à bord et de répondre aux appels des punis; ils sont soumis aux corvées et au peloton de punition pour les soldats et matelots.

Salle de police :

Les hommes de troupe punis de salle de police sont soumis au régime des consignes. Ils sont enfermés dans les locaux disciplinaires en dehors des heures de travail et du temps consacré aux repas.

Les jours de repos, ils sont enfermés dans les locaux disciplinaires en dehors des heures de repas et de corvées supplémentaires, mais n'effectuent pas d'exercice et ne subissent pas le peloton de punition.

Les locaux spéciaux sont affectés aux gradés punis de salle de police chaque fois que la disposition des lieux le permet.

La punition de salle de police n'exempte pas des services de nuit.

Prison régimentaire :

Les hommes de troupe punis de prison sont astreints à trois heures d'activité matin et soir. Leur emploi du temps fixé par le chef de corps ou le commandant de navire comporte des séances d'instruction, des corvées particulièrement fatigantes, un ou deux pelotons de punition. Sur décision de la même autorité, ils peuvent également participer à l'instruction dans leur unité.

En dehors de ces heures d'activité, ils restent enfermés, autant que possible isolément.

Les gradés doivent toujours subir leur punition de prison dans les locaux distincts de ceux des soldats ou matelots.

Lorsqu'un homme de troupe encourt deux punitions de prison dont le total dépasse soixante jours, la seconde punition n'est subie que huit jours après l'expiration de la première. Pendant cette interruption, le militaire puni est consigné mais ne subit pas le peloton de punition.

Sur décision du chef de corps, la solde des hommes de troupe punis de huit jours de prison régimentaire ou plus peut être retenue par l'unité et versée à l'ordinaire.

Cellule :

La punition de cellule aggrave celle de prison; elle est prononcée pour un nombre de jours déterminé en remplacement d'un même nombre de jours de prison; elle est subie par période de quatre jours séparés par deux jours de prison.

Les militaires punis de cellule sont toujours isolés et restent constamment enfermés.

Avertissement du chef de corps :

L'avertissement du chef de corps est toujours accompagné de la punition de prison et de cellule maximum que cette autorité peut infliger. C'est la dernière punition avant recours aux sanctions particulières, mais celles-ci peuvent être infligées sans que l'avertissement en cause soit intervenu.

Les dispositions relatives à l'exécution des différentes punitions, notamment l'alimentation, la solde, le couchage, l'hygiène, la garde, seront précisées par l'instruction d'application.

Article 14

Décompte des punitions pouvant être infligées aux hommes de troupe

Autorités pouvant infliger les punitions (2)	Maximum pouvant être infligé aux	
	Soldats et Matelots	Caporaux-Chefs, Caporaux et Quartiers-Maîtres
Caporaux-chefs et caporaux P. D. L.	2 pelotons de punitions.	Néant.
Caporaux-chefs et caporaux A.D.L.	4 pelotons de punition. 2 jours de consigne.	2 jours de consigne.
Sergents et sergents-chefs.	6 pelotons de punition. 4 jours de consigne.	4 jours de consigne.
Aspirants, adjudants-chefs et adjudants .	8 pelotons de punition. 4 jours de consigne.	4 jours de consigne.
Lieutenants et sous-lieutenants (3).	8 jours de consigne; 4 jours de salle de police;	
Capitaine hors de son unité.	10 jours de consigne; 8 jours de salle de police.	
Capitaine dans son unité (3).	15 jours de consigne; 15 jours de salle de police; 8 jours de prison régimentaire.	
Officier supérieur hors de son unité.	15 jours de consigne; 15 jours de salle de police; 8 jours de prison régimentaire.	
Officier supérieur dans son unité (3).	15 jours de consigne; 15 jours de salle de police; 10 jours de prison régimentaire.	
Officier supérieur chef de corps (3).	30 jours de consigne; 30 jours de salle de police; 20 jours de prison régimentaire; 8 jours de cellule (4).	
Officier général hors de son commandement .	Comme le chef de corps.	
Commandant de zone, général de brigade dans son commandement.	30 jours de prison régimentaire; 10 jours de cellule (4).	
Général de division, chef d'état-major général.	45 jours de prison régimentaire; 15 jours de cellule (4).	
Ministre.	60 jours de prison régimentaire; 15 jours de cellule (4).	

(1) Pour alléger le texte les grades correspondant à ceux indiqués n'ont pas été portés dans le tableau.

(2) Tous les officiers peuvent infliger des pelotons de punitions aux soldats dans la limite de 10 jours.

(3) Et autorités ayant les mêmes droits conformément à l'article 7.

(4) Aux soldats et matelots.

Article 15

Sanctions particulières

La nature des sanctions particulières énumérées à l'article 12 est indiquées ci-après :

Renvoi de la première à la deuxième classe :

Retrait du galon de 1re classe avec incidence sur la solde L'intéressé ne peut être remis à la 1re classe qu'après un délai de six mois au minimum, comptant du jour où la décision lui a été notifiée.

Cette sanction précède ou accompagne obligatoirement les autres sanctions particulières pouvant être infligées aux soldats et matelots.

Envoi dans une unité de discipline :

Les soldats et matelots appelés ou les engagés pendant la durée du service légal, dont l'état d'esprit, la conduite ou la mauvaise manière persistante de servir constituerait un danger pour la discipline ou une atteinte au moral peuvent être affectés dans des formations soumises à un régime disciplinaire sévère, désignés par le chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées.

Cette affectation est maintenue jusqu'à l'expiration du service légal si nécessaire.

Les militaires intéressés sont réintégrés dans une unité normale par décision du chef d'état-major général sur proposition du commandant de l'unité de discipline. Les engagés dont la manière de servir ne se serait pas améliorée à cette date font alors l'objet d'une proposition de résiliation du lien au service.

Suspension de grade :

Elle est prononcée pour une durée de trois à six mois selon la gravité de la faute. Pendant la durée de la punition, le militaire porte les galons du grade immédiatement inférieur à celui qu'il détenait.

La suspension de grade entraîne la suppression de la solde correspondante et la perte d'ancienneté du grade pendant la durée de la punition. La réintégration dans le grade est automatique à l'expiration de la punition. Les militaires suspendus de grade ne peuvent faire l'objet d'une proposition pour l'avancement avant un délai de six mois, courant du jour où la punition est expirée.

Rétrogradation :

Les caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe peuvent être rétrogradés au grade de caporaux ou quartiers-maîtres de 2e classe.

Ils ne peuvent alors concourir à nouveau pour l'avancement au grade supérieur qu'après un délai minimum de un an courant du jour où la punition leur a été notifiée.

Cassation :

Les caporaux-chefs, caporaux et quartiers-maîtres peuvent être remis soldats ou matelots de 2e classe à titre définitif.

Les intéressés ne peuvent alors concourir à nouveau pour l'avancement au grade de caporal ou quartier-maître qu'après un délai de deux ans courant du jour où la punition leur a été notifiée.

Résiliation du lien au service :

Les hommes de troupe rengagés et les engagés peuvent être renvoyés dans leurs foyers pour raisons disciplinaires dans les conditions prévues par l'article 56 du décret n° 61-879 du 21 septembre 1961 relatif au recrutement de l'armée.

Mise à la retraite proportionnelle d'office :

Les hommes de troupe, quelle que soit la nature de leur lien au service peuvent être mis à la retraite proportionnelle d'office pour raisons disciplinaires, dès qu'ils ont atteint quinze ans de services.

Article 16

Autorités compétentes pour infliger les sanctions particulières

Les sanctions particulières sont infligées par les autorités suivantes :

Nature des sanctions	Personnels auxquels elles s'appliquent	Autorité qualifiée pour la prononcer
Renvoi de la 1re à la 2e classe	Soldats et matelots.	Chef de corps ou de service.
Envoi dans une unité de discipline	Soldats et matelots appelés ou engagés P.D.L.	Chef d'état-major général.
Suspension de grade	Appelés, engagés ou rengagés.	Chef d'état-major général.
Rétrogradation, cassation (1)	Appelés ou engagés.	Chef d'état-major général.
Rétrogradation, cassation (2)	Rengagés.	Chef d'état-major général.
Résiliation du lien au service (1)	Engagés.	Chef d'état-major général.
Résiliation du lien au service (2) ...	Rengagés.	Chef d'état-major général.
Mise à la retraite d'office (2)	Hommes de troupe ayant plus de quinze ans de service.	Ministre.

(1) Après avis d'un conseil de discipline.
(2) Après avis d'un conseil d'enquête.

CHAPITRE III

PUNITIONS DES SOUS-OFFICIERS

Article 17

Nature des punitions à infliger

Les punitions qui peuvent être infligées aux sous-officiers sont :

Nature	Observations
Sanctions normales	
Avertissement simple du capitaine ou du commandant.	Applicable seulement aux personnels n'ayant pas encore encouru de sanction depuis leur accession à un grade de sous-officier.
Consigne.	
Arrêt simple.	
Arrêts de rigueur.	Applicable aux officiers mariniers.
Avertissement du chef d'état-major général.	
Sanctions particulières	
Radiation du tableau d'avancement.	Applicable à tous les sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air.
Mise en non activité.	
Radiation de cadres.	Applicable aux sous-officiers de carrière et aux sous-officiers commissionnés de la gendarmerie.
Mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire.	Applicable aux sous-officiers de carrière et aux sous-officiers commissionnés de la gendarmerie.
Suspension de grade.	Applicables aux sous-officiers appelés, engagés, rengagés.

Nature	Observations
Rétrogradation.	Applicables aux sous-officiers appelés, engagés, rengagés.
Cassation.	Applicables aux sous-officiers appelés, engagés, rengagés.
Résiliation du lien au service.	Applicable aux sous-officiers engagés et rengagés.
Suspension de vol.	Applicables au personnel navigant de l'armée de l'air.
Mise à pied.	

Article 18

Mode d'exécution des sanctions normales

Avertissement simple :

L'avertissement simple du capitaine ou du commandant est donné soit en particulier, soit en présence de deux militaires plus élevés en grade que le gradé puni. Sa forme est laissée à l'appréciation de l'officier qui l'inflige. Il n'entraîne aucune contrainte à l'égard de l'intéressé mais il n'est pas renouvelé et donne lieu à enregistrement au feuillet de punition.

Consigne :

L'officier marinier puni de consigne fait son service. Il est tenu de prendre ses repas et de coucher à bord. Il ne peut quitter le bord pendant la durée de sa punition.

Arrêts simples :

Les sous-officiers punis d'arrêts simples font leur service et prennent leurs repas dans les conditions habituelles; en dehors du service, ils sont tenus de rester dans leur chambre s'ils sont logés à la caserne à leur domicile s'ils logent en ville. A la chambre, ils ne peuvent recevoir d'autres visites que celles rendues indispensables par le service.

Arrêts de rigueur :

Les sous-officiers punis d'arrêts de rigueur cessent leur service et sont enfermés dans un local spécial du corps, de la garnison ou du navire dit « chambre d'arrêts ». Ils peuvent sortir une heure par jour pour prendre l'air.

Cet internement est subi par périodes de trois jours de régime d'arrêts de rigueur séparées par vingt quatre heures d'arrêts simples comptés cependant comme arrêts de rigueur.

Sauf cas particulier dont le chef de corps ou de service, commandant d'armes ou de navire reste juge, les sous-officiers punis d'arrêts de rigueur ne peuvent pas quitter le quartier ou le bord pendant toute la durée de leur punition.

Ils ne peuvent recevoir aucune visite.

Le chef de corps ou de service, commandant d'armes ou de navire, peut décider de faire effectuer son service normal au sous-officier puni, le régime des arrêts de rigueur n'étant appliqué qu'en dehors des heures de service.

Exceptionnellement lorsque l'intérêt de la discipline l'exige, le chef de corps ou de service, commandant d'armes ou de navire, peut décider que la punition sera exécutée entièrement sous le régime des arrêts de rigueur proprement dits, sous les réserves indiquées à l'alinéa suivant.

Lorsqu'un sous-officier encourt deux punitions d'arrêts de rigueur dont le total dépasse soixante jours, la seconde punition n'est subie que huit jours après l'expiration de la première. Cette interruption est subie sous le régime de la consigne; elle n'est pas comptée comme arrêts de rigueur.

Les sous-officiers en instance de traduction devant une juridiction à formation spéciale sont, suivant décision du chef de corps ou de service commandant d'armes ou de navire, laissés libres ou mis au régime des arrêts simples ou de rigueur.

Si l'internement sous le régime des arrêts de rigueur proprement dits qui en résulte doit être de longue durée, il est subi par périodes de soixante jours séparées par des interruptions de huit jours subis sous le régime de la consigne.

Avertissement du chef d'état-major général :

L'avertissement du chef d'état-major général est toujours accompagné de la punition d'arrêts de rigueur maximum que cette autorité peut infliger. C'est la dernière punition avant recours aux sanctions particulières, mais celles-ci peuvent être infligées sans que l'avertissement en cause soit intervenu.

Article 19

Dispositions diverses

Les sous-officiers en instance de comparution devant un conseil d'enquête subissent les punitions dont ils ont pu être l'objet pour le motif qui justifie leur comparution devant ce conseil ou pour tout autre motif.

L'organisation du service relatif à l'exécution des arrêts sera précisé par l'instruction d'application.

Article 20

Décompte des punitions pouvant être infligées aux sous-officiers

Autorités pouvant infliger les punitions (1)	Maximum pouvant être infligé
Sergents et sergents-chefs (2)	4 jours de consigne; 2 jours d'arrêts simples.
Adjudants, adjudants-chefs et aspirants (2).	6 jours de consigne; 4 jours d'arrêts simples.
Sous-lieutenants et lieutenants (2).	8 jours de consigne; 6 jours d'arrêts simples.
Capitaine hors de son unité (3).	8 jours d'arrêts simples.
Capitaine dans son unité (4).	15 jours d'arrêts simples; 8 jours d'arrêts de rigueur.
Officier supérieur hors de son unité.	15 jours d'arrêts simples; 8 jours d'arrêt de rigueur.
Officier supérieur dans son unité (4).	15 jours d'arrêts simples; 10 jours d'arrêts de rigueur.
Officier supérieur, chef de corps (4).	30 jours d'arrêts simples; 20 jours d'arrêts de rigueur.
Officier général hors de son commandement.	Comme le chef de corps.
Commandant de zone et général de brigade dans son commandement.	30 jours d'arrêts de rigueur.
Général de division et chef d'état-major général.	45 jours d'arrêts de rigueur.
Ministre.	60 jours d'arrêts de rigueur.

(1) Pour alléger le texte, les grades correspondant à ceux indiqués n'ont pas été portés dans le tableau.

(2) Dans leur unité. Hors de l'unité, punition de durée moitié moindre.

(3) Tous les officiers à partir du grade de capitaine peuvent infliger la consigne dans la limite de 10 jours.

(4) Et autorités ayant les mêmes droits conformément à l'article 7.

Article 21

Sanctions particulières

Les sanctions particulières sont infligées aux sous-officiers dans les conditions indiquées ci-après :

Sanctions particulières

Nature des sanctions	Personnels auxquels elles s'appliquent	Autorités à qui appartient la décision	Communication du dossier	Avis d'un conseil d'enquête	Observations
Radiation du tableau d'avancement.	Sous-officier de carrière.	Chef d'état-major général.	Oui (1)	Non	Loi n° 62-36 article 11 et décret n° 62-199. Articles 24, 25, 26 et 27.
	Autres sous-officiers.	Chef d'état-major général.	Oui (1)	Non	
Suspension de grade.	Sous-officiers appelés ou engagés P.D.L.	Chef d'état-major général.	Oui	Non	(1) la communication du dossier n'a pas lieu lorsque la radiation du tableau d'avancement est motivée par la radiation des contrôles avant nomination (décret n° 62-199, article 25 1° alinéa).
	Sous-officiers rengagés.	Chef d'état-major général.	Oui	Oui	
Rétrogradation et cassation.	Sous-officiers appelés ou engagés.	Chef d'état-major général.	Oui	Non	
	Sous-officiers rengagés.	Ministre.	Oui	Oui	
Résiliation du lien au service.	Sous-officiers engagés.	Chef d'état-major général.	Oui	Non (2)	(2) avis d'un conseil de discipline.
	Sous-officiers rengagés.	Ministre.	Oui	Oui	
Mise en non-activité, radiation des cadres.	Sous-officiers de carrière et sous-officiers commissionnés de la gendarmerie.	Ministre.	Oui	Oui	
Mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire.	Sous-officiers de carrière et sous-officiers commissionnés de la gendarmerie.	Ministre.	Oui	Oui	
Suspension de vol.	Sous-officiers du personnel navigant.	Commandant de l'air.	Oui	Oui	
Mise à pied.	Sous-officiers du personnel navigant.	Chef d'état-major général.	Oui	Oui	

Article 22

Dispositions diverses concernant les sanctions particulières

Radiation du tableau d'avancement :

Le militaire puni s'il n'a pas été rayé des contrôles de l'armée active, ne peut faire l'objet d'une nouvelle proposition pour l'avancement à titre normal ou à titre exceptionnel avant un délai d'un an courant du jour où la décision lui a été notifiée.

Suspension de grade :

Elle est prononcée pour une durée de six mois au plus. Pendant la durée de la punition le sous-officier porte les galons du grade immédiatement inférieur à celui qu'il détenait. Il prend son ancien grade automatiquement à l'expiration de la punition. Il ne peut être l'objet d'aucune proposition pour l'avancement avant un délai de six mois courant du jour où la punition est expirée.

La suspension de grade entraîne la suppression de la solde correspondante et la perte d'ancienneté de grade pendant la durée de la suspension.

La suspension de grade peut être transformée en rétrogradation ou en cassation si la manière de servir de l'intéressé le justifie.

Rétrogradation :

Elle replace le sous-officier dans le grade immédiatement inférieur au sien.

Le militaire rétrogradé ne peut faire l'objet d'une proposition pour l'avancement pendant un délai d'un an courant du jour où la décision lui a été notifiée.

Cassation :

Elle remet le sous-officier soldat ou matelot de 2e classe. L'intéressé ne peut faire l'objet d'une proposition pour l'avancement pendant un délai de deux ans courant du jour où la décision lui a été notifiée.

Suspension de vol :

Elle s'applique au personnel navigant ayant commis une infraction à la discipline de vol; elle peut entraîner la suspension de l'indemnité des services aériens pendant la durée de la sanction qui ne peut être supérieure à quinze jours.

Mise à pied :

Elle s'applique au personnel navigant ayant commis de graves infractions à la discipline de vol ou en état de récidive. Elle entraîne la suspension de l'indemnité des services aériens pendant la durée de la sanction qui ne peut être supérieure à trois mois.

CHAPITRE IV

PUNITIONS DES OFFICIERS

Article 23

Nature des punitions

Les punitions qui peuvent être infligées aux officiers sont :

Nature	Observations
Sanctions normales	
Avertissement simple (1). — Arrêts simples. — Arrêts de rigueur. — Arrêts de forteresse. Avertissement du ministre.	(1) S'applique seulement aux personnels n'ayant jamais encouru de punition depuis leur accession à un grade d'officier.
Sanctions particulières	
— Radiation du tableau d'avancement. — Mise en non activité. — Radiation des cadres. — Mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire. — Suspension de vol (2). — Mise à pied (2).	(2) S'applique aux officiers du personnel navigant dans les mêmes conditions qu'aux sous-officiers.

Article 24

Mode d'exécution des sanctions normales

Avertissement simple :

Il est infligé par le capitaine, le commandant, le chef de corps ou les officiers généraux et donné à l'intéressé en particulier sans formalité définie. Il n'entraîne aucune contrainte pour l'officier qui en est l'objet.

Il est confirmé par écrit en vue de son insertion au dossier de l'intéressé.

L'avertissement simple, quelle que soit l'autorité qui le donne, ne peut être infligé qu'une seule fois.

Arrêts simples :

L'officier aux arrêts simples fait son service, en dehors du service, il est tenu de garder la chambre ou de rester à son domicile sans recevoir personne, sauf pour affaire de service; il est toutefois autorisé à se rendre, pour prendre ses repas, au lieu où il les prend habituellement.

Arrêts de rigueur :

L'officier aux arrêts de rigueur n'exerce, pendant la durée de sa punition aucune fonction de son grade. Il est tenu de garder la chambre ou de rester à son domicile sans recevoir personne et d'y prendre ses repas.

Le chef de corps ou de service, commandant d'armes ou de navire, peut décider de faire effectuer son service normal à l'officier puni, le régime des arrêts de rigueur n'étant appliqué qu'en dehors des heures de service.

Arrêts de forteresse :

Les arrêts de forteresse sont subis sous le régime des arrêts de rigueur dans une chambre spéciale d'un bâtiment militaire désigné par le commandant de la zone militaire ou le chef d'état-major général.

La décision qui inflige les arrêts de forteresse spécifie si l'officier se rendra librement ou non dans le lieu où il doit subir la punition; dans le second cas, elle indique comment il y sera conduit et précise s'il y a lieu les conditions dans lesquelles une garde du local devra être assurée.

Avertissement du ministre :

L'avertissement du ministre est toujours accompagné de la punition maximum d'arrêts de rigueur ou de forteresse que cette autorité peut infliger. C'est la dernière punition avant recours aux sanctions particulières.

L'organisation du service relatif à l'exécution des arrêts sera précisée par l'instruction d'application.

Article 25

Décompte des punitions pouvant être infligées aux officiers

Autorités pouvant infliger les punitions (1)	Maximum pouvant être infligé
Lieutenant (2) éventuellement sous-lieutenant.	2 jours d'arrêts simples.
Capitaine hors de son unité.	4 jours d'arrêts simples.
Capitaine dans son unité (2).	6 jours d'arrêts simples.
Officier supérieur hors de son unité.	8 jours d'arrêts simples.
Officier supérieur dans son unité (2).	10 jours d'arrêts simples.
Officier supérieur, chef de corps (2).	30 jours d'arrêts simples. 15 jours d'arrêts de rigueur.
Officier général hors de son commandement.	Comme le chef de corps.
Commandant de zone et général de brigade dans son commandement.	30 jours d'arrêts simples; 30 jours d'arrêts de rigueur; 8 jours d'arrêts de forteresse.
Général de division et chef d'état-major général.	45 jours d'arrêts simples; 45 jours d'arrêts de rigueur; 30 jours d'arrêts de forteresse.
Ministre.	60 jours d'arrêts simples; 60 jours d'arrêts de rigueur; 60 jours d'arrêts de forteresse.

(1) Pour alléger le texte, les grades correspondant à ceux indiqués n'ont pas été portés dans le tableau.

(2) Et autorités ayant les mêmes droits conformément à l'article 7.

Article 26

Sanctions particulières

Les sanctions particulières sont infligées aux officiers dans les conditions indiquées ci-après :

Nature des sanctions	Personnels auxquels elles s'appliquent	Autorités à qui appartient la décision	Communication du dossier	Avis d'un conseil d'enquête	Observations
Radiation du tableau d'avancement.	Tous les officiers.	Président de la République.	Oui	Non	
Mise en non activité.	Tous les officiers.	Président de la République.	Oui	Oui	
Radiation des cadres.	Tous les officiers.	Président de la République.	Oui	Oui	
Mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire.	Tous les officiers.	Président de la République.	Oui	Oui	
Suspension de vol.	Officiers du personnel navigant.	Commandant le l'air.	Oui	Oui	
Mise à pied.	Officiers du personnel navigant.	Chef d'état-major général.	Oui	Oui	

Article 27

Officiers de réserve

Conformément à l'article 16 de la loi n° 63-15 fixant leur statut et aux dispositions du décret fixant leurs conditions d'avancement, les officiers de réserve servant en situation d'activité sont soumis au régime disciplinaire des officiers.

A ce titre, les punitions suivantes prévues par le présent décret leur sont applicables :

— sanctions normales;

— radiation du tableau d'avancement.

Conformément à la loi fixant leur statut, les autres sanctions particulières qui leur sont applicables sont :

— la mise en non disponibilité;

— la radiation des cadres;

— la révocation.

Les sanctions particulières qui précèdent sont prononcées conformément aux articles 23, 33, 34 et 35 de la loi n° 63-15 fixant le statut des officiers de réserve.

CHAPITRE V

Dispositions particulières applicables aux militaires de la gendarmerie

Article 28

Sous réserve des dispositions du Code d'instruction criminelle, les fautes commises par les officiers et sous-officiers de gendarmerie dans l'exécution du service auquel ils sont spécialement affectés en matière judiciaire, administrative ou militaire ne peuvent être sanctionnés disciplinairement que par leurs chefs hiérarchiques.

Il en est de même pour les fautes commises au regard des dispositions particulières de l'instruction portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie.

Article 29

Les militaires de la gendarmerie peuvent être en outre punis :

— par les officiers généraux ou supérieurs de toutes armes les ayant momentanément sous leur autorité;

— par le commandant d'armes, quel que soit son grade, dans l'exécution du service de garnison;

— par le chef d'état-major général, les officiers généraux et les officiers de gendarmerie dans les autres circonstances.

Article 30

Toute punition infligée ou demandée nécessite l'établissement d'un rapport relatant les circonstances de la faute commise et indiquant la manière habituelle de servir du militaire en cause.

Celui-ci doit toujours être invité à rédiger une déclaration relative aux faits qui lui sont reprochés.

Article 31

Le rapport de punition et la déclaration de l'intéressé sont transmis par la voie hiérarchique, au chef d'état-major général chaque fois que la punition a été infligée par une autorité militaire extérieure à l'arme, et au directeur de la gendarmerie dans tous les autres cas. L'une ou l'autre de ces autorités transmet au ministre les dossiers de punition concernant les officiers ainsi que ceux concernant les sous-officiers pour lesquels elle demande une sanction supérieure à quarante-cinq jours d'arrêts simples ou de rigueur.

Article 32

Les punitions ne deviennent définitives qu'après décision, selon le cas, soit du chef d'état-major général, soit du directeur de la gendarmerie, soit du ministre. La même autorité statue en outre sur l'application éventuelle du sursis.

Article 33

Le régime de punitions applicable aux élèves-gendarmes au cours de leur stage d'application est celui des sous-officiers.

Article 34

Le régime de punitions applicable aux officiers et sous-officiers de gendarmerie est celui défini aux chapitres III et IV ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne le maximum des punitions pouvant être infligées à l'intérieur de leurs unités ou services, les sous-officiers de carrière commandants de brigade ou de peloton, chefs de service ou d'atelier ont les droits accordés par l'article 7 aux sous-officiers chefs de détachement; les commandants de compagnie ou d'escadron ou les officiers chefs de service sont assimilés aux capitaines dans leur unité, les commandants de légion sont assimilés aux officiers supérieurs chefs de corps.

Le directeur de la gendarmerie a, en matière disciplinaire, les pouvoirs attribués au chef d'état-major général.

Article 35

Les gendarmes peuvent demander des punitions pour les élèves-gendarmes sous leurs ordres. Les demandes sont présentées au commandant d'unité, qui établit le rapport prévu à l'article 30 et prend, le cas échéant, la sanction disciplinaire qu'il estime équitable.

Hors de leur unité, les gendarmes rendent compte au commandant d'unité intéressé des fautes commises par les élèves-gendarmes.

Article 36

L'autorité qui a pouvoir de décision définitive et à qui le libellé proposé et le rapport de punition sont transmis, arrête le libellé définitif à inscrire aux carnets de notes.

Les punitions sont notifiées et enregistrées selon les modalités précisées par l'instruction sur le service intérieur de la gendarmerie.

Article 37

Dans tous les cas de communication des dossiers, le carnet de notes est visé par l'intéressé, indépendamment des autres pièces de son dossier.

Article 38

En cas d'événement grave nécessitant l'intervention de l'officier puni d'arrêts de rigueur, ce dernier peut interrompre ses arrêts pendant le temps strictement nécessaire. En principe il en demande l'autorisation à son chef hiérarchique; mais en cas d'urgence ou lorsqu'il y a impossibilité de communiquer, il en prend lui même l'initiative et rend compte dans les meilleurs délais.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 39

Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17458 M.F.A.-CAB.-7 en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — Les sous-officiers dont les noms suivent, stagiaires au cours de formation des élèves-officiers de gendarmerie, à Maisons-Alfort (France), sont promus, à titre exceptionnel, au grade ci-après :

CADRE ACTIF

Pour compter du 1er novembre 1963, au grade de maréchal-des-logis-chef

Les maréchaux-des-logis :

Mle 192. Abdoul Wane;
Mle 188. Papa N'Gom;
Mle 180. Amadou Bâ;
Mle 190. Amadou Tabane;
Mle 124. Louis de Souza.

Par décision ministérielle n° 17506 M.F.A.-CAB.-7 en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — Le gendarme Moussa Dieng, numéro d'incorporation 001 S., qui atteindra vingt-sept années de services le 27 janvier 1964, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'armée française, pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1er octobre 1960.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 63-818 du 16 décembre 1963 chargeant M. Ibra Wane, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de l'intérim du ministre des finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibra Wane, ministre de l'éducation nationale et de la culture, assurera, pour compter du 16 décembre 1963, l'intérim du ministre des finances, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 17044 M. F. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à M. Abdou Ayad.

SENEGAL — TRANSIT — TRANSPORT
30, rue Paul-Holle à Dakar

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de Dakar-Port et de Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17076 M.F.-PER.-1 B en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — La situation administrative de M. Mamadou Lamine Diop, inspecteur central de classe exceptionnelle des contributions directes est revisée ainsi qu'il suit :

Dans les statuts objet arrêté n° 3035 du 15 juin 1945

— Inspecteur principal de 2e classe pour compter du 1er janvier 1950 (A. C. : stage 1 an; R. S. M. : 2 ans);
— Directeur de 2e classe pour compter du 26 mai 1951.

Dans les statuts objet de l'arrêté n° 8421 S.ET. du 19 novembre 1953

— Inspecteur principal pour compter du 26 mai 1951;
— Directeur 1er échelon pour compter du 26 mai 1955;
— Directeur 2e échelon pour compter du 26 mai 1957;
— Directeur 3e échelon pour compter du 26 mai 1959.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du budget général du Sénégal, chapitre 5, article 2, paragraphe 2, gestion 1963-1964.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue financier à compter du 1er janvier 1963.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DECRET n° 63-831 du 18 décembre 1963 abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret n° 62-0320 du 16 août 1962, relatif à l'attribution d'allocations scolaires aux élèves ou étudiants des établissements du second degré et des établissements d'enseignement supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952, complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'Outre-Mer et l'Algérie;
Vu l'arrêté n° 59-55 du 18 juillet 1956 portant application du décret n° 52-344;
Vu l'arrêté n° 59-282 du 26 novembre 1959 portant unification du régime des bourses d'enseignement supérieur;
Vu le décret n° 62-0320 du 16 août 1962 relatif à l'attribution d'allocations scolaires aux élèves ou étudiants des établissements du second degré et des établissements d'enseignement supérieur;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la culture et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 10 du décret n° 62-0320 du 16 août 1962 relatif à l'attribution d'allocations scolaires aux élèves ou étudiants des établissements du second degré et des établissements d'enseignement supérieur est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les allocations pouvant être accordées sont les suivantes :

Bourse entière d'internat : comprenant pension, trousseau et fournitures scolaires qui ne peut être accordée qu'en nature à un élève interne et ne peut être fractionnée;

Bourse de demi-pension : comprenant le repas de midi et les fournitures scolaires et ne pouvant être accordée qu'en nature;

Bourse d'entretien : toujours payable en espèces qui peut être entière ou fractionnée et qui est toujours assortie de l'allocation de fournitures scolaires;

Bourse de fournitures scolaires : toujours attribuée en nature dans les établissements publics où les fournitures demeurent la propriété de l'établissement, et attribuée en espèces dans les établissements privés.

La bourse de demi-pension peut être assortie d'une fraction de bourse d'entretien lorsque la situation de famille de l'élève justifie l'attribution d'une allocation d'un taux supérieur à celui de la demi-pension; ce cumul n'est toutefois possible que jusqu'à concurrence d'une bourse entière d'entretien.

Le taux et la consistance des allocations définies ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale et de la culture et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MODIFICATIF n° 17340 M.E.N.C.-S.I. en date du 9 décembre 1963, à l'arrêté n° 1862 M.E.N.-O.T.I. du 13 février 1961, portant création et organisation du certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique (C. F. S. - C. F. P.) :

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 1862 M.E.N.-D.T.I. du 13 février 1961, portant création et organisation du certificat de fin de stage des C. F. P. est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 4. — « La note de stage sera la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les diverses disciplines, compte tenu des coefficients suivants :

— Formation générale	Coefficient 3;
— Formation technique	Coefficient 1;
— Formation complémentaire spéciale	Coefficient 2;
— Stages pratiques	Coefficient 3;
— Conduite	Coefficient 1.

Lire :

« La note de stage sera la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les diverses disciplines, compte tenu des coefficients suivants :

— Formation générale	Coefficient 2;
— Formation technique	Coefficient 1;
— Formation complémentaire spéciale	Coefficient 1;
— Stages pratiques	Coefficient 3;
— Conduite	Coefficient 1;
— Ecriture, tenue des cahiers et travaux écrits	Coefficient 2.

Pour l'établissement de cette dernière note, il sera tenu compte de toute forme de travail écrit exécuté par les stagiaires, y compris l'utilisation du tableau, les fiches et préparations diverses exigées dans les écoles annexes et d'application ».

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17343 M.E.N.C.-P.1 en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — Les instituteurs nommés administrateurs civils stagiaires titularisés dans le corps des administrateurs civils par décret n° 63-623 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 16 septembre 1963, sont radiés du cadre des instituteurs, ainsi qu'il suit :

MM. Boubacar Fall, pour compter du 1er août 1962;
Saliou Fall, pour compter du 1er août 1962;
Abdoulaye Albert N'Diaye, pour compter du 1er janvier 1962;
Amadou Moustapha Sar, pour compter du 20 août 1962.

Par arrêté ministériel n° 17344 M.E.N.C.-P.-1 en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — M. Mor N'Diaye, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire E. 5 e. 2/44 h., en service à Thiadiaye, titulaire du brevet élémentaire session octobre 1963, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1963.

Par arrêté ministériel n° 17357 M.E.N.C.-P.-1 en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — M. Daouda Niang, né en 1944 à M'Bour, ayant obtenu la moyenne de 7/20 au B. E. P. C. session 1962, est intégré dans le cadre des moniteurs, en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 22 octobre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Daouda Niang, moniteur adjoint stagiaire est affecté à l'école de Yène-Kao, en qualité d'adjoint, pour compter de la même date.

Art. 3. — M. Daouda Niang, moniteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Yène-Kao, titulaire du B. E. P. C. session juillet 1963, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 1er juillet 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 17360 M.E.N.C.-P.-1 en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — M. Mangoné Fall, instituteur, nommé administrateur civil stagiaire, titularisé dans le corps des administrateurs civils par décret n° 63-623 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 16 septembre 1963, est radié du cadre des instituteurs pour compter du 1er juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 17361 M.E.N.C.-P.-1 en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — Les moniteurs temporaires rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires E. 5 e. 2/ 44 h., dont les noms suivent, ayant obtenu la moyenne de 7/20 au brevet élémentaire session juin 1963, sont intégrés dans le cadre des moniteurs adjoints, en qualité de moniteurs adjoints stagiaires :

Mme Ramatoulaye Diaw, née Decoll, mise à la disposition de l'inspection primaire de Saint-Louis;

MM. Pierre Manga, Boune Badiari, cercle de Sédhiou;
Lawaly Lamine Touré, mis à la disposition de l'inspection primaire de Saint-Louis.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 17477 M.E.N.C.-P.-1 en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — M. Eugène Moreira, moniteur adjoint de 3e classe qui justifie au 31 décembre 1962 de quatre années d'ancienneté dans la classe, est promu moniteur adjoint de 2e classe à l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1963.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 63-817 du 16 décembre 1963 chargeant M. Lamine Diakhaté, ministre de l'information, des télécommunications et du tourisme, de l'intérim du ministre du plan et du développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diakhaté, ministre de l'information, des télécommunications et du tourisme, assurera, pour compter du 16 décembre 1963, l'intérim du ministre du plan et du développement, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'information, des télécommunications et du tourisme et le ministre du plan et du développement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 17022 M.E.R. en date du 7 décembre 1963 :

Article premier. — Durant la saison de chasse 1963/1964, le tir du phacochère dans les réserves partielles du faune du Djeuss et du Boundoum (cercle de Dagana, Région du Fleuve), sera seulement autorisé les 10 et 24 novembre, 8 et 22 décembre 1963, 5 et 19 janvier, 2 et 16 février, 1er, 15 et 29 mars, 12 et 26 avril, 10, 17 et 24 mai 1964.

Art. 2. — Le tir du phacochère dans les réserves du Djeuss et du Boundoum est réservé aux possesseurs des permis de grande chasse et de moyenne chasse et aux possesseurs de permis spéciaux de tourisme.

Art. 3. — Avant de pénétrer dans les réserves du Djeuss et du Boundoum les chasseurs devront retirer une autorisation à l'inspection forestière du Fleuve à Saint-Louis. Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents forestiers chargés du contrôle.

Art. 4. — Le tir de toute espèce animale autre que le phacochère est formellement interdit sur toute l'étendue des réserves ou sur les limites de celles-ci.

Art. 5. — Le nombre de phacochères pouvant être tirés chaque jour est limité à deux, les femelles comptant pour deux unités.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

DECRET n° 63-628 du 19 septembre 1963 relatif au centre de contrôle et de mesures radioélectriques de Yeumbeul

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-002 du 2 janvier 1962, portant création d'un centre interministériel de contrôle et mesures radioélectriques;

Le comité national de coordination des télécommunications entendu;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le centre de contrôle et de mesures radioélectriques, installé au centre récepteur de Yeumbeul, est placé sous l'autorité du ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 2. — Toutes les questions relatives à l'équipement et au fonctionnement de ce centre sont du ressort de l'office des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le rôle de ce centre est celui défini par les règlements internationaux et notamment le règlement des radiocommunications de l'Union Internationale de Télécommunications (U. I. T., Genève 1959).

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 62-002 du 2 janvier 1962.

Art. 5. — Le ministre de l'information et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-629 du 19 septembre 1963 réorganisant le comité national de coordination des télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-441 du 22 novembre 1961 portant création et organisation du comité national de coordination des télécommunications;

Le comité national de coordination des télécommunications entendu;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Comité national de Coordination des Télécommunications est rattaché à la Présidence de la République.

Art. 2. — Ce comité est chargé de veiller sur les intérêts nationaux en matière de télécommunications et, à cette fin, de fournir tous avis et faire toutes propositions concernant la répartition et la coordination, dans ce domaine, de l'activité des différents départements intéressés. Ce rôle comporte essentiellement :

1° L'étude des questions communes intéressant plusieurs ministères et notamment :

a) L'organisation générale du réseau national, considérée du point de vue de l'efficacité, de la sécurité, de l'économie des moyens et de l'entraide;

b) La répartition des missions entre les différents réseaux;

c) Les méthodes d'exploitation;

d) L'étude des projets d'installations communes et la répartition des dépenses qui en résultent;

e) L'examen, pour avis, des projets de textes réglementaires;

2° L'étude des questions générales concernant le matériel et notamment :

a) La normalisation et les caractéristiques techniques générales;

b) L'examen, pour avis, des projets d'équipement des différents services comportant l'installation de matériel de télécommunications;

c) L'organisation de l'industrie sénégalaise des télécommunications;

d) La recherche appliquée en matière de télécommunications;

3° L'arbitrage de tous conflits survenant en matière d'attribution de fréquences ou d'indicatifs;

4° L'étude des questions générales concernant le recrutement et la formation professionnelle des personnels;

5° L'étude de la documentation concernant les matériels, installations et organismes de télécommunications étrangers.

D'une manière plus générale, le comité est chargé de fournir un avis technique sur des projets importants d'installations de télécommunications ainsi que sur tout projet d'équipement d'ensemble susceptibles de poser des problèmes de télécommunications.

Le comité adresse au Président de la République les rapports concernant toutes questions importantes dont il a été saisi par le Président de la République ou par un des ministres.

Art. 3. — Le comité national de coordination des télécommunications comprend :

Président :

Le secrétaire général de la Présidence de la République.

Vice-président :

— Le directeur de cabinet du Président de la République.

Membres :

— Un membre du cabinet militaire du Président de la République;

— Un membre du bureau de sécurité;

— Deux représentants du ministre de l'intérieur;

— Deux représentants du ministre des forces armées (état-major général et gendarmerie);

— Un représentant du ministre chargé de l'information;

— Un représentant du ministre des finances;

— Le directeur de l'office des postes et télécommunications ou son représentant;

— Le directeur de la marine marchande ou son représentant;

— Le directeur de l'aéronautique civile ou son représentant.

Le comité se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre.

Chacun des membres du comité peut se faire accompagner aux réunions par une ou plusieurs personnes choisies en raison de leur compétence.

Le comité peut convoquer à ses réunions toutes personnes qu'il jugera utile d'entendre sur les problèmes des télécommunications.

Art. 4. — Le secrétariat est assuré par un agent de l'office des postes et télécommunications désigné par le président sur proposition du directeur de l'office.

Il est chargé notamment de :

a) La préparation de l'ordre du jour des séances;

b) La rédaction des procès-verbaux de séances et la mise en forme des textes étudiés en séance;

c) L'enregistrement, l'acheminement, le classement des correspondances et la tenue des archives;

d) La tenue à jour du fichier des fréquences;

e) La tenue à jour de la liste du matériel radio-électrique utilisé sur l'étendue du territoire par les organismes civils et privés;

f) La liaison entre les membres du comité;

g) La liaison éventuelle avec d'autres comités nationaux;

h) La centralisation de la documentation dont il est question à l'article 2.

Art. 5. — Lorsque des questions à débattre ont un caractère secret concernant la défense nationale ou la sécurité, le président convoque un comité restreint ne comprenant que les membres directement intéressés.

Le secrétariat de ce comité restreint est assuré par un fonctionnaire du ministère de l'intérieur désigné par le président sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Les dépenses entrainées par le fonctionnement du comité ou du comité restreint ne peuvent être engagées que sur autorisation du Président de la République.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment le décret n° 61-441 du 22 novembre 1961.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, le ministre de l'information et des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATUM n° 17189 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 9 décembre 1963, à l'arrêté n° 15141 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.-1 du 22 octobre 1963, portant ouverture de concours professionnel.

(*J. O.* n° 3640 du 16 novembre 1963, page 1531)

A l'article 2. — .....

Au lieu de :

... à la date du 1er janvier 1963, deux années de services effectifs...,

Lire :

... à la date du 1er janvier 1964, deux années de services effectifs...

(Le reste sans changement.)

ERRATUM n° 17190 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.-1 en date du 9 décembre 1963, à l'arrêté n° 15144 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.-1 du 22 octobre 1963, portant ouverture de concours professionnel.

(*J. O.* n° 3640 du 16 novembre 1963, page 1532)

A l'article 2. — .....

Au lieu de :

... à la date du 1er janvier 1963, deux années de services effectifs,

Lire :

... à la date du 1er janvier 1964, deux années de services effectifs ...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17495 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — MM. Abdoulaye Kida et Seydou Sané qui ont satisfait aux épreuves pratiques du concours direct pour le recrutement d'agent des I. E. M. stagiaires, conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 13777 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 C-1 du 26 septembre 1963, portant admission à des concours et nomination, sont déclarés définitivement admis et nommés agents des I. E. M. stagiaires, pour compter du 1er novembre 1963.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17391 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 145 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires appartenant au corps d'extinction des facteurs, sont intégrés dans le corps des préposés du service général du cadre des postes et télécommunications aux grades et échelons ci-après :

MM. Paulin Aissi (Kaolack Secteur), facteur ordinaire 1er échelon le 10-9-1960 (indice 316) (A. C. : 1 an 3 mois 21 jours), est intégré préposé de 1re classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (indice 543) (A. C. : 1 an 3 mois 21 jours), passe préposé de 1re classe 2e échelon pour compter du 10-9-1962 (indice 584) (A. C. : épuisée);

Amadou Moustapha Guèye (Kolda), facteur ordinaire 1er échelon le 1-2-1960 (indice 316) (A.C. : 1 an 11 mois), est intégré préposé de 1re classe 1er échelon le 1-1-1962 (indice 543) (A. C. : 1 an 11 mois), passe préposé de 1re classe 2e échelon pour compter du 1-2-1962 (indice 584) (A. C. : épuisée);

Edouard Diène Sène (Guinguinéo), facteur principal 2e échelon le 1-1-1961 (indice 456) (A. C. : 1 an), est intégré préposé principal 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (indice 686) (A. C. : 1 an), passe préposé principal 3e échelon pour compter du 1-1-1963 (indice 727) (A. C. : épuisée);

MM. Thierno Sy (Dakar-R. P.), facteur ordinaire 1er échelon le 25-3-1960 (indice 316) (A. C. : 1 an 9 mois 6 jours), est intégré préposé de 1re classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (indice 543) (A. C. : 1 an 9 mois 6 jours), passe préposé de 1re classe 2e échelon pour compter du 25-3-1962 (indice 584) (A. C. : épuisée);

Madior Thioune (Dakar-Médina), facteur adjoint 4e échelon le 18-7-1960 (indice 294) (A. C. : 1 an 5 mois 13 jours), est intégré préposé de 1re classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (indice 543) (A. C. : épuisée).

Art. 2. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, provenant des Républiques islamique de Mauritanie et de Côte d'Ivoire, titulaires du C. E. P. E. et appartenant au coprs d'extinction des facteurs, sont intégrés dans le cadre des postes et télécommunications aux gardes et échelons ci-après :

MM. Moctar Bâ (Thiès Secteur), facteur adjoint 1er échelon le 1-1-1962 (indice 245) (A. C. : 1 an 8 mois 5 jours), est intégré préposé de 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (indice 399) (A. C. : 1 an 8 mois 5 jours), passe préposé de 2e classe 2e échelon pour compter du 26-4-1962 (indice 436) (A. C. : épuisée), provient de la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique sénégalaise pour compter du 1-1-1962;

Abdou Kader Diop (Kaolack Secteur), facteur adjoint 2e échelon le 16-10-1962 (indice 262) (A. C. : 5 mois 20 jours), est intégré préposé de 2e classe 2e échelon pour compter du 16-10-1962 (indice 436) (A. C. : 5 mois 20 jours), provient de la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique sénégalaise pour compter du 16-10-1962;

Makha Diop (Kaolack Poste), facteur adjoint 1er échelon le 1-1-1962 (indice 245) (A. C. : 1 an 8 mois 5 jours), est intégré préposé de 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (indice 399) (A. C. : 1 an 8 mois 5 jours), passe préposé de 2e classe 2e échelon pour compter du 26-4-1962 (indice 436) (A. C. : épuisée), provient de la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique sénégalaise pour compter du 1-1-1962;

Boubacar Faye (Dakar-B. C. T. R.), facteur adjoint 1er échelon le 24-12-1962 (indice 245) (A. C. : 1 an 5 mois 23 jours), passe préposé de 2e classe 1er échelon pour compter du 24-12-1962 (indice 399) (A. C. : 1 an 5 mois 23 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1963 (indice 436) (A. C. : épuisée), provient de la République de Côte d'Ivoire, est intégré dans la fonction publique sénégalaise pour compter du 24-12-1962.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 72 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963, M. Massow M'Baye, surveillant adjoint 2e échelon (indice 262) pour compter du 19-11-1962 (A. C. : 6 mois 28 jours; R. S. M. : 1 an 6 mois), est intégré dans le corps des préposés du service technique du cadre des postes et télécommunications au grade de préposé de 2e classe 3e échelon (indice 477) pour compter du 19-11-1962 (R. S. M. : 28 jours).

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 146 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963, les agents non fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont intégrés dans le corps des préposés du service général du cadre des postes et télécommunications au grade de préposé du service général de 2e classe 1er échelon (indice 399) :

MM. Casimir Agboton (Dakar-R. P.), pour compter du 1-1-1962;
Moussa Samba Bâ (Dakar-B. C. T. R.), pour compter du 5-4-1962;
Bassirou Badiane (Gossas), pour compter du 2-1-1962;
Amadou Daf (Saint-Louis B. C. T. R.), pour compter du 1-1-1962;
Mamadou Mansor Dia (Dakar-R. P.), pour compter du 1-3-1962;
Amadou Diallo (Dakar-Yoff), pour compter du 1-1-1962;
Cheikh Diallo (Saint-Louis Principal), pour compter du 15-11-1963;
Sadio Diallo (Thiès Secteur), pour compter du 1-1-1962;
Souleymane Diallo (Saint-Louis B. C. T. R.), pour compter du 1-1-1962;
François Diatta (Ziguinchor Diaroumé), pour compter du 1-8-1962;
Ibra Diaw (Pire), pour compter du 1-11-1962;
N'Guissaly Diaw (Dakar-R. P.), pour compter du 1-3-1962;
MM. Bandiougou Diawara (Dakar-R. P.), pour compter du 1-1-1962;
Boubacar Diédhiou (Ziguinchor-B. C. T. R.), pour compter du 1-1-1962;
Birahim Dieng (Sakal), pour compter du 1-8-1962;
Baffa Diop (Saint-Louis CH.P., pour compter du 1-1-1962;
Amadou Diop (Dakar-Colis Postaux), pour compter du 1-1-1962;
Meïssa Diop (Meckhé), pour compter du 15-11-1963;
Ousseynou Diop (Thiès Secteur), pour compter du 1-1-1962;
Oumar Diouf (Dakar-B. C. T. R.), pour compter du 1-1-1962;
Alioune Fall (Kidira), pour compter du 1-1-1962;
Amadou Moustapha Fall (Meckhé), pour compter du 1-1-1962;
Babacar Fall (Dakar-C. D.), pour compter du 14-11-1963;
Mandiaye Fall (Kébémer), pour compter du 1-1-1962;
Alioune Gomis (Gossas), pour compter du 1-1-1962;
Mamadou Gomis, *dit* Ibrahima (Thiès Poste), pour compter du 1-1-1962;
Bassirou Guèye (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1962;
Samba Kamara (Kolda), pour compter du 1-1-1962;
Alassane Kâne (Richard-Toll), pour compter du 1-1-1962;
Bakary Koné (Bignona), pour compter du 1-10-1962;
Hadramé Ly (Sédhiou-Inor), pour compter du 1-10-1962;
Papa M'Baye N'Diaye (Dakar-B. C. T. R.), pour compter du 1-1-1962;
Niokhor N'Diour (Dakar-Colis Postaux), pour compter du 1-4-1962;
Babacar Moussa N'Doye (Dakar-Fann), pour compter du 1-1-1962;
Assane Niang (Dakar-Fann), pour compter du 1-5-1962;
Mamour Niang (Nioro-du-Rip), pour compte rdu 1-1-1962;
Adolphe Rodriguez (Ziguinchor Poste), pour compter du 1-1-1962;
Mohamed Fadel Sall (Sokone-Toubacouta), pour compter du 1-11-1963;
Mamadou Moustapha Samb (Birkelane), pour compter du 5-1-1963;
Insa Oumar Sané (Bignona), pour compter du 1-1-1962;
Abdourahmane Sankharé (Dakar-C. D.), pour compter du 1-1-1962;
Babacar Seck (Rufisque), pour compter du 1-1-1962;
Papa Moussa Sow (Dakar-Fann), pour compter du 1-1-1962;
Amadou Lamine Sy (Thiès Poste), pour compter du 1-9-1963;
Momo Sylla (Dakar-Médina), pour compter du 28-8-1962;
Alioune Tine (Dakar-Fann), pour compter du 1-2-1962;
Assane Tounkara (Kaolack Poste), pour compter du 1-1-1962.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 73 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963, les agents non fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du C. E. P. E., sont intégrés dans le corps des préposés du service technique du cadre des postes et télécommunications au grade de préposé du service technique de 2e classe 1er échelon (indice 399) :

MM. Baboucar Diédhiou (Ziguinchor Secteur), pour compter du 1-1-1962;
Moussa Sène (Diourbel Secteur), pour compter du 12-11-1963;
Seydou Sy (Thiès Secteur), pour compter du 12-11-1963.

Art. 6. — Une indemnité compensatrice est attribuée à ceux d'entre eux dont la rémunération résultant de la présente intégration serait inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement.

Cette indemnité sera conservée jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Art. 7. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 17463 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 16794 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 3 décembre 1963, est modifié comme suit en ce qui concerne MM. Amadou Moustapha Guèye et Martial Turpin.

Au lieu de :

MM. Amadou Moustapha Guèye (D. O. P. T. 3e Division), contrôleur principal 3e échelon (indice 1515) pour compter du 31 décembre 1961, passe inspecteur de 3e classe 1er échelon (indice 1573), pour compter du 1er janvier 1962;

Martial Turpin (Saint-Louis Chèques), contrôleur principal 1er échelon (indice 1377) pour compter du 31 décembre 1961, passe inspecteur de 4e classe 2e échelon (indice 1434), pour compter du 1er janvier 1962,

Lire :

MM. Amadou Moustapha Guèye (D. O. P. T. 3e Division), contrôleur principal de classe exceptionnelle 1er échelon (indice 1609) pour compter du 1-1-1962, passe inspecteur de 3e classe 2e échelon (indice 1725), pour compter du 1-1-1962;

Martial Turpin (Saint-Louis Chèques), contrôleur principal 2e échelon (indice 1476), pour compter du 1-1-1962, passe inspecteur de 3e classe 1er échelon (indice 1573), pour compter du 1-1-1962.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17496 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — M. Djibril Fall, facteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Dakar-C. D., atteint par la limite d'âge de 59 ans qui lui est applicable le 9 janvier 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 10 janvier 1964.

Art. 2. — M. Djibril Fall sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour de son activité.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16907 M.T.P.T. en date du 5 décembre 1963 :

Article premier. — M. Emmanuel Lafuy, agent technique contractuel, en service à la subdivision des mines de Ziguinchor, est nommé chef de la subdivision des transports routiers de la Casamance.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa date de signature.

Rectificatif n° 17254 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — L'arrêté n° 14273 M.T.P.T.-D.A.C. du 12 octobre 1963 nommant M. François Jondot dans le corps des ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. François Jondot, adjoint technique principal 1er échelon (indice 1297), titulaire du diplôme de fin d'études, division des ingénieurs des travaux météorologiques (stage professionnel), est nommé ingénieur des travaux de l'aéronautique civile (météorologie) de 4e classe, 2e échelon (indice 1523) pour compter du 1er septembre 1962.

Lire :

Article premier. — M. François Jondot, adjoint technique principal 1er échelon (indice 1297), titulaire du diplôme de fin d'études, division des ingénieurs des travaux (stage professionnel), est nommé ingénieur des travaux de l'aéronautique civile (météorologie) de 4e classe 2e échelon (indice 1523) pour compter du 1er septembre 1962 (A. C. dans le 2e échelon : 18 mois) correspondant à la durée de sa scolarité.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 17258 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 55 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, les commis de la navigation aérienne remplissant des fonctions d'ordre technique dont les noms suivent ayant acquis la nationalité sénégalaise, sont reclassés pour compter du 1er janvier 1962, dans les nouvelles échelles indiciaires applicables au corps d'extinction des commis de la navigation aérienne :

MM. Paulin Houndaleou (Dakar-Yoff) commis adjoint de 4e échelon (indice 445), le 15-9-1960 est reclassé commis adjoint de 4e échelon (indice 520), pour compter du 1-1-1962;

Clovis Elisha (Dakar-Yoff), commis adjoint de 2e échelon indice 378), le 15-11-1960 est reclassé commis adjoint de 2e échelon (indice 436) pour compter du 1-1-1962.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 15 novembre 1962 le passage au 3e échelon du grade de commis adjoint (indice 477) de M. Clovis Elisha.

Par arrêté n° 17106 M.T.P.T.-P. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — Il est constaté l'avancement automatique ci-dessous dans le corps supérieur des travaux publics :

M. Idrissa Thiam, dessinateur de 1re classe 1er échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 2 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté n° 17372 M.T.P.T.-P. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — M. Papa Amadou Lamine N'Diaye, calqueur adjoint 1er échelon (indice 275) du cadre des travaux publics de la République Islamique de Mauritanie, radié des contrôles de ce cadre et remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, est intégré dans le corps local des calqueurs des travaux publics du Sénégal, au grade d'adjoint de 1er échelon (indice nouveau 362), pour compter du 15 juin 1961 (date de sa radiation) et conserve une ancienneté civile de 1 an 2 mois et 9 jours au moment de son intégration dans cet échelon.

Art. 2. — M. Papa Amadou Lamine N'Diaye est mis à la disposition du chef d'arrondissement des travaux publics de Diourbel.

Art. 3. — M. Papa Amadou Lamine N'Diaye, calqueur adjoint 1er échelon pour compter du 15 juin 1961 (A. C. : 1 an 2 mois 9 jours), passé adjoint 2e échelon pour compter du 6 avril 1962 (A. C. : épuisée).

Par arrêté n° 17373 M.T.P.T.-P. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — M. Germain N'Gom, dessinateur principal après 36 mois du cadre commun supérieur des travaux publics, en service détaché à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est placé sur sa demande, en disponibilité sans traitement pour une durée de huit mois pour compter du 1er novembre 1963 pour convenances personnelles.

Par décision ministérielle n° 16906 M.T.P.T. en date du 5 décembre 1963 :

Article premier. — M. M'Baye Bouya Guèye, agent technique des mines, en service à la subdivision des mines de Tambacounda, est nommé chef de la subdivision des transports routiers du Sénégal oriental.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 16908 M.T.P.T en date du 5 décembre 1963 :

Article premier. — M. Papa Moussa M'Bengue, agent d'administration principal 2e échelon, en service à la subdivision des mines de Thiès, est nommé chef par *intérim* de la subdivision des transports routiers de la Région de Thiès.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 16909 M.T.P.T. en date du 5 décembre 1963 :

Article premier. — M. Gaston Robin, agent contractuel des travaux publics, en service à la subdivision des mines de Kaolack, est nommé chef de la subdivision des transports routiers du Sine-Saloum.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 16910 M.T.P.T. en date du 5 décembre 1963 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Diagne, vérificateur-mécanicien contractuel, en service à la subdivision des mines de Diourbel, est nommé chef de la subdivision des transports routiers du Fleuve.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Diagne qui rejoindra immédiatement son poste à Saint-Louis, prendra effectivement ses fonctions au départ en congé de M. Le Coroller, chef de la subdivision des mines.

Par décision ministérielle n° 16911 M.T.P.T. en date du 5 décembre 1963 :

Article premier. — M. Moctar N'Diaye, ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure des Pétroles et des Moteurs, chef de la subdivision des mines de Dakar, est nommé en outre chef de la subdivision des transports routiers du Cap-Vert.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 16912 M.T.P.T. en date du 5 décembre 1963 :

Article premier. — M. Babacar Thiombane, commis d'administration de 1re classe 1er échelon, en service à la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, est nommé chef de la subdivision des transports routiers de la Région de Diourbel, en remplacement de M. Amadou Lamine Diagne appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Babacar Thiombane.

Par décision n° 17456 M.T.P.T.-P. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — M. Alioune N'Diongue, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service au Rectorat de l'Université de Dakar, atteint par la limite d'âge de 55 ans le 31 décembre 1963, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1964.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 17509 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 9 décembre 1963

fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail et de la sécurité sociale.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté n° 19673 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 14 décembre 1962 portant constitution de commissions administratives paritaires communes en ce qui concerne les corps du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des administrateurs civils et des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, auront lieu le 16 février 1964.

En application des dispositions de l'arrêté n° 19673 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 14 décembre 1962 ainsi que des dispositions du 3e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

Corps groupés des :

— administrateurs civils;
— Inspecteurs du travail.

Premier groupe de grades :

— administrateurs principaux de classe exceptionnelle;
— inspecteurs principaux de classe exceptionnelle;
— administrateurs principaux de 1re classe;
— inspecteurs principaux de 1re classe.

Deuxième groupe de grades :

— administrateurs principaux de 2e classe;
— inspecteurs principaux de 2e classe.

Troisième groupe de grades :

— administrateurs de 1re classe;
— Inspecteurs de 1re classe.

Quatrième groupe de grades :

— administrateurs de 2e classe;
— inspecteurs de 2e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Pour chacun des grades ou groupe de grades de chacun des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1er, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux sera arrêtée par le ministre de la fonction publique et du travail.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services et circonscriptions territoriales le 15 janvier 1964.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au ministère de la fonction publique et du travail le 8 février 1964 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de la fonction publique et du travail statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître à chacun des chefs de service ou de circonscription, la liste définitive des fonctionnaires autorisés en conséquence à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au ministère de la fonction publique et du travail (direction de la fonction publique) le 4 janvier 1964 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade ou groupe de grades donné d'un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1er. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes de candidats concernant l'élection des représentants des grades ou groupe de grades ci-après ne devront comprendre respectivement que deux noms (un titulaire et un suppléant) :

— grade des administrateurs principaux de classe exceptionnelle : principaux de 1re et 2e classe;

— grade des inspecteurs principaux de classe exceptionnelle : principaux de 1re et 2e classe.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du ministre de la fonction publique et du travail au plus tard le 7 février 1964. Elles seront affichées au bureau de vote central (direction de la fonction publique) et diffusée dans les services centraux et dans les cercles.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois. C'est-à-dire le 6 mars 1964.

Art. 5. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de la fonction publique).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées quatre urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1er.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Lassana Camara, administrateur civil de 2e classe 2e échelon.

Secrétaire :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la fonction publique.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade ou groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserve, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 14 février 1964 à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministère de la fonction publique et du travail.

Art. 12. — Le ministre de la fonction publique et du travail, les gouverneurs de Régions et les commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1963.

MAGATTE LO.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE : .....

du CORPS DES : .....

Je désigne la liste de :

MM. .....

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des : .....

Expéditeur :

Prénoms : ..... Nom : .....

Corps : ..... Grade : .....

A ....., le .....

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote

Monsieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central (Ministère de la Fonction Publique et du Travail DAKAR).

ELECTIONS POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS ET INSPECTEURS DU TRAVAIL.

Liste des électeurs

1er GROUPE DE GRADE

— Administrateurs principaux de classe exceptionnelle;
— Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle;
— Administrateurs principaux de 1re classe;
— Inspecteurs principaux de 1re classe.
néant.

2e GROUPE DE GRADE

Administrateurs principaux de 2e classe

MM. Daniel Cabou (ministre des finances), principal de 2e classe 2e échelon;
Jean Baptiste Collin (secrétaire général de la Présidence de la République), principal de 2e classe 2e échelon.

Inspecteurs principaux de 2e classe

Néant

3e GROUPE DE GRADE

Administrateurs de 1re classe

MM. Babacar Bâ (ministère des affaires étrangères, Dakar), 1re classe 2e échelon;
Abdou Diouf (Présidence de la République, Dakar), 1re classe 2e échelon;
M'Baye Diouf (Région du Fleuve, Saint-Louis), 1re classe 2e échelon;
Birahim Gallo Fall (ministère de l'énergie et de l'hydraulique, Dakar), 1re classe 2e échelon;
Cheikh Hamidou Kâne (ambassade du Sénégal, Monrovia), 1re classe 2e échelon;
Guibril N'Diaye (Air-Afrique, Abidjan), 1re classe 2e échelon;
Souleymane Sidibé (Présidence de la République, Dakar), 1re classe 2e échelon;
Ibrahima Tall (Présidence de la République, Dakar), 1re classe 2e échelon;
Christian Valentin (O. C. A., Dakar), 1re classe 2e échelon;
Abdoul Baïla Wane (Présidence de la République, Dakar), 1re classe 2e échelon;
Habib Thiam (ministre du plan), 1re classe 2e échelon.

Inspecteurs de 1re classe

Néant

4e GROUPE DE GRADE

Administrateurs de 2e classe

MM. Amadou Aw (Présidence de la République, Dakar), 2e classe 2e échelon;
El Hadj Malick Bâ (cercle de Fatick), 2e classe 2e échelon;
Roger Bocandé (ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Lansana Camara (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Boubacar Cissé (ministère des finances, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Michel Dembélé (ministère du plan, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Adrien Diagne (ministère de l'économie rurale, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Alioune Diagne n° 1 (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Alioune Diagne n° 2 (ministère des finances, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Adama Diallo (ministère des finances, Dakar), 2e classe 2e échelon;
MM. Babacar Diallo (secrétariat général à la Présidence de la République, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Ibrahima Diaw (Région du Fleuve, Saint-Louis), 2e classe 2e échelon;
Ibrahima Diop (inspection du travail du Cap-Vert), Dakar), 2e classe 2e échelon;
Mamadou Diouf (sous-ordonnancement de Ziguinchor), 2e classe 2e échelon;
Alioune Badara Fall (sous-ordonnancement de Dakar), 2e classe 2e échelon;
Boubacar Fall (Présidence de la République, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Cheikh Ibrahima Fall (ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Mangoné Fall (ministère des affaires étrangères, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Saliou Fall (ambassade du Sénégal au Brésil), 2e classe 2e échelon;
Tanor Thiendella Fall (C. I. C.A. à Paris), 2e classe 2e échelon;
Cheikhou Faye (ministère des finances, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Mandiaye Faye (ministère des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, Dakar, 2e classe 2e échelon;
Wagane Faye (inspection du travail, Kaolack), 2e classe 2e échelon;
Amadou Moustapha Kâne (Région du Sine-Saloum, Kaolack), 2e classe 2e échelon;
Cheikh Amidou Kâne (Région de Thiès), 2e classe 2e échelon;
Ibrahima Konaté (ministère de l'intérieur, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Amadou Ly (ministère des finances, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Ibrahima M'Baye (ministère de l'intérieur, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Mamadou M'Baye (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Abdel Kader N'Diaye (ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat), 2e classe 2e échelon;
Abdoulaye Albert N'Diaye (ministère de l'économie rurale, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Abdou N'Déné N'Diaye (Région du Sine-Saloum), 2e classe 2e échelon;
Assane N'Diaye (Présidence de la République, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Alioune Alassane N'Doye (direction de la coopération technique, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Moussa N'Doye (cercle de Ziguinchor), 2e classe 2e échelon;
Mamadou Ouattara (ministère des affaires étrangères), 2e classe 2e échelon;
Famara Ibrahima Sagna (direction de la protection civile, ministère de l'intérieur, Dakar), 2e classe 1er échelon;
Oumar Alioune Sall (ministère des finances, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Amadou Moustapha Sarr (direction de l'assistance technique, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Thom Seck, 2e classe 2e échelon;
Abdoulaye Sow (ministère des finances, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Ibrahima Sow (Région du Cap-Vert, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Abdoulaye Katy Chimère Tall (ministère des finances, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Amadou Touré (ministère des finances, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Oumar Wélé (ministère des affaires étrangères, Dakar), 2e classe 2e échelon;
Ibrahima Wone (cercle de Foundiougne), 2e classe 2e échelon.

Inspecteurs de 2e classe

MM. Oumar Bâ (D. T. L. S., Dakar), 2e classe 1er échelon;
Coumba N'Doffène Diouf (D. T. L. S., Dakar), 2e classe 2e échelon.

Par décision ministérielle n° 17049 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1963, dans le personnel du corps local des ouvriers d'imprimerie, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. le ministre de la fonction publique et du travail ou son délégué.

Membres :

MM. le délégué du ministre des finances;
le délégué du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports;
le délégué du secrétaire général de la Présidence de la République.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Titulaires :

MM. Masseck Seck (météo Ziguinchor), aide-météo principal 3° échelon;
Boubacar Diop (Saint-Louis), aide-météo principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

MM. Yoro Diallo (Saint-Louis), ouvrier d'imprimerie principal de classe exceptionnelle;
Amadou Sylvert Diallo (Saint-Louis), ouvrier d'imprimerie principal de classe exceptionnelle.

Catégorie B

Titulaires :

MM. Amadou Lamine Diève (Dakar), aide-météo principal de 1er échelon;
Babacar Samb (Saint-Louis), ouvrier principal 2e échelon.

Suppléant :

M. Ahmadou Sima (Dakar), aide-météo principal 1er échelon.

Catégorie D

Titulaires :

MM. Abdoulaye M'Baye (Dakar), aide-météo ordinaire 2e échelon;
Madior Thiam (Rufisque), ouvrier d'imprimerie 3e échelon.

Suppléant :

M. Lansana Timéra (Dakar), aide-météo ordinaire 1er échelon.

Le chef du 2e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président dans la salle des conférences du ministère de la fonction publique et du travail à Dakar.

Par décision ministérielle n° 17050 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1963, dans le personnel du corps des techniciens géographes, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. le ministre de la fonction publique et du travail, ou son délégué.

Membres :

MM. le délégué du ministre des finances;
le délégué du ministre de la santé et des affaires sociales;
le délégué du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégories A et B

Titulaires :

MM. Silman Diawara (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), commis d'administration principal;
Alexandre Léon Diadhiou (domaines, Dakar), commis d'administration principal.

Suppléants :

MM. Amadou Papa Diouf (M. E. R., Dakar), commis d'administration principal;
Abdou Babou Diop (port de commerce, Dakar), commis d'administration principal.

Catégorie C

Titulaires :

MM. Mouhamadou Diawara (service géographique, Dakar), technicien géographe de 1re classe 3e échelon;
Cheikh N'Diaye (service géographique, Dakar), technicien géographe de 1re classe 3e échelon.

Suppléants :

MM. Djibril M'Baye (service topographique, Dakar), technicien géographe principal 2e échelon;
Ansou Diawara (inspection régionale agricole, Thiès), aide-conducteur de 1re classe des travaux agricoles.

Art. 2. — Les membres suppléants désignés ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar, au ministère de la fonction publique et du travail, sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 17051 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1963, dans le personnel du corps supérieur des ouvriers d'imprimerie, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. le ministre de la fonction publique et du travail ou son représentant.

Membres :

MM. le délégué du ministre des finances;
le délégué du secrétaire général de la Présidence de la République;
le délégué du ministre de l'intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Titulaires :

MM. Amadou Massar Faye (Saint-Louis), ouvrier principal 3e échelon;
M'Baye Babacar Soumaré (Rufisque), ouvrier principal 3e échelon.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Diagne (Rufisque), ouvrier principal 3e échelon;
Matar Sabara (ministère de la justice, Dakar), ouvrier principal 2e échelon.

Catégorie B

Titulaires :

MM. Matar Sabara (ministère de la justice, Dakar), ouvrier principal 2e échelon;
Samba N'Gom (Rufisque), ouvrier principal 3e échelon.

Suppléants :

Néant

Catégorie C

Titulaires :

MM. Bassirou Sarr (Rufisque), ouvrier de 2e classe 1er échelon;
Alioune Dia (Rufisque), ouvrier de 1re classe 2e échelon.

Suppléant :

M. Ibnou Diop (Rufisque), ouvrier de 1re classe 3e échelon.

Le chef du 2e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants désignés ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président dans la salle de conférence du ministère de la fonction publique et du travail à Dakar.

Par décision ministérielle n° 17052 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1963, dans le personnel des corps locaux des commis expéditionnaires, agents d'administration, aides-laboratoires et maîtres d'hôtel, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. le directeur de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

MM. le délégué du ministre de l'intérieur;
le délégué du ministre des finances;
le délégué du ministre de la santé et des affaires sociales.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Titulaires :

MM. Papa Dial (Dagana), commis expéditionnaire principal 2e échelon;
Ibrahima Amadou Sy (M'Backé), commis expéditionnaire de classe exceptionnelle.

Suppléants :

MM. Amadou Abdoulaye Diop (sous-ordonnancement, Dakar), commis expéditionnaire principal 3e échelon;
Kéba Konté (travaux publics, Dakar), commis expéditionnaire principal 3e échelon.

Catégorie B

Titulaires :

MM. Cherif Sidy Seck (contributions directes, Dakar), commis expéditionnaire principal 2e échelon;
Bachirou Diallo (ministère des finances et des affaires économiques), commis expéditionnaire ordinaire 2e échelon.

Suppléant :

M. Alioune Badara Diop (ministère de l'information), commis expéditionnaire ordinaire 3e échelon.

Catégorie C

Titulaires :

MM. Mamadou Bina Konaré (Kaffrine), commis expéditionnaire ordinaire 1er échelon;
Djibril Sarr (Assemblée régionale du Fleuve), commis expéditionnaire ordinaire 2e échelon.

Suppléants :

MM. Alié Diène Diaw (Région du Cap-Vert, Dakar), commis expéditionnaire adjoint 2e échelon;
Sady Diatta (travaux publics, S. O. M., Dakar), commis expéditionnaire adjoint 2e échelon.

Le chef du 2e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants désignés ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président, dans les locaux du ministère de la fonction publique et du travail.

Par décision ministérielle n° 17053 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1963, dans le personnel du corps supérieur des commis d'administration, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. le délégué du ministre des finances;
le délégué du ministre de l'intérieur;
le délégué du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Titulaires :

MM. Abdoulaye Bèye (Ziguinchor), commis d'administration principal 3e échelon;
Adama Sarr (Kaolack), commis d'administration principal 3e échelon.

Suppléants :

MM. Alassane Kamara (Tambacounda), commis d'administration de classe exceptionnelle;
Silman Diawara (travaux publics, Dakar), commis d'administration 3e échelon.

Catégorie B

Titulaires :

MM. François Badiane (contributions directes, Dakar), commis d'administration 3e échelon;
Ababacar Sedikh Sarr (enregistrement, Saint-Louis), commis d'administration principal 3e échelon.

Suppléants :

MM. Moussa M'Baye (travaux publics, Dakar), commis d'administration principal 3e échelon;
Djibril Diagne (travaux publics, S. O. M., Dakar), commis d'administration principal 1er échelon.

Catégorie C

Titulaires :

MM. Khaly Samb (Saint-Louis), commis d'administration principal 2e échelon;
Oumar Dramé (travaux publics, Thiès), commis d'administration 2e échelon.

Suppléants :

MM. Ibrahima Diop (port de commerce, Dakar), commis d'administration principal 2e échelon;
Babacar Lô (habitat, Dakar), commis d'administration principal 2e échelon.

Le chef du 2e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants désignés ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président, dans les locaux du ministère de la fonction publique et du travail.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17028 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1963 :

Article unique. — M. Médoune Khoulé, aide-peintre auxiliaire (ax. 5792), catégorie B-2, échelle III échelon 2, en fonction à l'A. S. E. C. N. A., aéroport de Dakar-Yoff, est reclassé à la catégorie B-1, en qualité de peintre à l'échelle V échelon 1 pour compter du 15 décembre 1962 :

Par arrêté ministériel n° 17047 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er novembre 1963, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Mamadou Seck, *dit* Yatma, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Mamadou Seck, *dit* Yatma, commis d'administration 3e échelon (indice local nouveau 825, groupe IV), précédemment en service détaché auprès des forces terrestres françaises à Saint-Louis, est mis à la disposition du trésorier général pour servir à la paierie principale de Saint-Louis.

RECTIFICATIF n° 17060 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1963, à l'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963, concernant M. Djibril Diop (ax. 7704) :

Article unique. — L'arrêté n° 15785 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. du 5 novembre 1963 portant promotions d'échelles 1962, d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Djibril Diop, chauffeur, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 (ax. 7704), en service au ministère de l'économie rurale.

Au lieu de :

M. Djibril Diop (ax. 7192) (M. E. R., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VII échelon 8 pour compter du 21 juin 1961 (A. C. : 1 an 2 mois 4 jours), passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 16 juin 1961 (A. C. : néant), régularisation,

Lire :

M. Djibril Diop (ax. 7704) (M. E. R., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VII échelon 8 pour compter du 21 juin 1961 (A. C. : 1 an 2 mois 4 jours), passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 16 juin 1961 (A. C. : néant), régularisation.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17062 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — M. Abdoulaye Dème, boy auxiliaire (ax. 4586), catégorie C, échelle II échelon 2, en service au lycée de jeunes filles à Dakar, est reclassé en qualité de cuisinier à la catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1er janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 17066 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — M. Samba Bâ, manœuvre auxiliaire (ax. 5713), catégorie C, échelle I échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, est reclassé conducteur de bétonnière auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter du 15 juillet 1963 (A. C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 17244 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — M. Youssoupha Diaw, garçon de bureau décisionnaire, en service au cabinet du ministre de la fonction publique et du travail à Dakar, est intégré dans le corps des agents de service, en qualité d'agent de service 1er échelon (indice local nouveau 262).

Art. 2. — M. Youssoupha Diaw reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la signature.

Par arrêté ministériel n° 17272 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — M. Silman Diawara, commis d'administration principal 3e échelon, précédemment en service à la direction du service des eaux et forêts à Dakar, actuellement mis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports et affecté à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moustapha Bâ, inspecteur-vétérinaire, en service à la direction de l'élevage.

Membres :

MM. Adrien Diagne, administrateur civil, en service à la direction de la coopération;

Abdoulaye Bèye, commis d'administration principal 3e échelon, en service à Ziguinchor;

Alassane Kamara, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à Maka (Tambacounda).

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 17279 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — La troisième ligne de la décision n° 1449 du 11 octobre 1963 accordant un congé de soixante-trois jours à M. Amadou Aminata Sy, chauffeur auxiliaire (ax. 4363), en service au contrôle financier à Dakar, est rectifiée comme suit en ce qui concerne la catégorie et le grade de l'intéressé.

Au lieu de :

Catégorie B-1, échelle VI échelon 1,

Lire :

Catégorie A, échelle VII échelon 1.

(Le erste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17297 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er novembre 1963 au détachement auprès de la commune de Diourbel de M. Khassim N'Diaye, secrétaire d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Khassim N'Diaye, secrétaire d'administration 3e échelon (indice 1476), précédemment en service à la commune de Diourbel, est mis à la disposition du secrétariat général de la Présidence de la République, pour servir à la direction de l'assistance technique, en remplacement numérique de M. Baba Moustapha N'Diaye, admis à l'école du trésor à Paris.

Par arrêté ministériel n° 17301 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — Sont radiés de leur corps d'origine, pour compter de la date de leur titularisation dans le corps des administrateurs civils, les secrétaires d'administration, commis d'administration, commis expéditionnaires dont les noms suivent :

MM. Roger Bocandé (ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, Dakar), secrétaire d'administration, pour compter du 18-8-1962;
Boubacar Cissé (ministère des finances, Dakar), secrétaire d'administration, pour compter du 1-7-1963;
Michel Dembélé (ministère des finances, Dakar), secrétaire d'administration, pour compter du 10-9-1962;
Adrien Diagne (ministère de l'économie rurale, Dakar), secrétaire d'administration, pour compter du 28-8-1962;
Alioune Diagne (ministère des finances, Dakar), secrétaire d'administration, pour compter du 1-9-1962;
Babacar Diallo (ministère des finances, Dakar), secrétaire d'administration, pour compter du 1-10-1962;
Ibrahima Diaw (Région du Fleuve, Saint-Louis), commis expéditionnaire, pour compter du 1-10-1962;
Alioune Badara Fall (sous-ordonnancement, Dakar), commis d'administration, pour compter du 1-1-1962;
Wagane Faye (inspection du travail, Kaolack), secrétaire d'administration, pour compter du 1-7-1963;
Amadou Moustapha Kâne (Région du Sine-Saloum, Kaolack), secrétaire d'administration, pour compter du 11-9-1962;
Ibrahima Konaté (ministère de l'intérieur, Dakar), commis expéditionnaire, pour compter du 6-9-1961;

MM. Amadou Ly (secrétariat général de la Présidence de la République, Dakar), secrétaire d'administration, pour compter du 6-9-1962;

Ibrahima M'Baye (ministère de l'intérieur, Dakar), secrétaire d'administration, pour compter du 6-9-1962;

Abdou N'Déné N'Diaye (Région du Sénégal Oriental), secrétaire d'administration, pour compter du 1-1-1962;

Alioune Alassane N'Doye (coopération technique, Dakar), secrétaire d'administration, pour compter du 11-9-1962;

Mamadou Ouattara (ministère des affaires étrangères, Dakar), secrétaire d'administration, pour compter du 1-4-1963;

Oumar Sall (ministère des finances, Dakar), secrétaire d'administration, pour compter du 20-8-1962;

Amadou Touré (ministère des finances, Dakar), commis expéditionnaire, pour compter du 1-9-1962.

Par arrêté ministériel n° 17304 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — M. Amadou Seck, secrétaire d'administration 2e échelon, ex-gestionnaire-comptable du ministère de l'information, actuellement suspendu de ses fonctions à demi-solde, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit:

Président :

M. Amadou M'Baye, administrateur civil de 2e classe 2e échelon, en service à la direction de la fonction publique.

Membres :

MM. Bouillagui Diarisso, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon, en service à la direction de la fonction publique;

Louis Traoré, secrétaire d'administration principal, en service au secrétariat d'Etat, chargé du plan et du développement;

Amsata Niang, secrétaire d'administration 3e échelon, en service à l'O. C. A. de Saint-Louis.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 17426 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — M. Mamadou Bâ, n° 3, chef d'équipe auxiliaire (ax. 3216), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en fonction au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé de soixante-trois jours qui lui a été accordé par décision n° 7649 M.S.A.S.-B.P.-4 du 24 mai 1963, est licencié pour faute lourde, sans préavis ni indemnité pour compter du 3 septembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 17428 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 16053 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 novembre 1963, portant intégration dans le corps des commis expéditionnaires de M. Abba Diatta, commis de la navigation aérienne, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — M. Abba Diatta, commis expéditionnaire ordinaire 2e échelon au 1er janvier 1962 (A. C. : 2 mois 25 jours), passe au 2e échelon de son grade le 6 octobre 1963 (A. C. : épuisée),

Lire :

Art. 2. — M. Abba Diatta, commis expéditionnaire ordinaire 2e échelon au 1er janvier 1962 (A. C. : 2 mois 25 jours), passe au 3e échelon de son grade le 6 octobre 1963 (A. C. : épuisée).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 17029 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1963 :

Article unique. — M. Mor Gueye, aide-peintre auxiliaire (ax. 5788), catégorie B-2, échelle IV échelon 3, en fonction à l'A. S. E.-C. N. A., aéroport de Dakar-Yoff, est reclassé à la catégorie B-1, en qualité de peintre aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 1er février 1963, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547.

Par arrêté n° 17033 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 décembre 1963 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 15329 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 octobre 1963, portant intégration dans le corps des commis d'administration, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Bouna Sémou Niang (26 ans), commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 775), est intégré commis d'administration 2e échelon (indice 775), pour compter du 1er janvier 1962,

Lire :

M. Bouna Sémou Niang (26 ans), commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (26 ans), est intégré commis d'administration principal 3e échelon (indice 961), pour compter du 1er janvier 1962.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 17046 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — M. Ibrahima Taye, commis expéditionnaire principal 1er échelon (indice 646), en instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir à la direction des finances extérieures à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 17061 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1963, à la décision n° 10852 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 juillet 1963 :

Article premier. — Les articles 1er et 3 de la décision n° 10852 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 juillet 1963, portant intégration de M. Djibril N'Diaye, maçon auxiliaire, en service à la trypano de M'Bour, dans le statut des auxiliaires, sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Djibril N'Diaye est intégré pour compter du 1er juillet 1963 à l'échelle IV échelon 3, catégorie B-2, ancienneté conservée dans l'échelon à la date de cette intégration : 5 ans plus 2 ans acquis dans l'échelon IV. Il passe à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1er juillet 1963 (A. C. : 5 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er juillet 1963 (A. C. : 3 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er juillet 1963 (A. C. : 1 an).

Art. 3. — M. Djibril N'Diaye est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à la trypano de M'Bour, en remplacement numérique de M. Mamadou Barry, maçon auxiliaire atteint par la limite d'âge,

Lire :

Article premier. — M. Djibril N'Diaye est intégré pour compter du 1er avril 1962 à l'échelle IV échelon 3, catégorie B-2, ancienneté dans l'échelon à la date de cette intégration : 5 ans plus 2 ans acquis dans l'échelon IV. Il passe à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1er avril 1962 (A. C. : 5 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er avril 1962 (A. C. : 3 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er avril 1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1er avril 1963 (A. C. : néant).

Art. 3. — M. Djibril N'Diaye est mis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports pour compter du 1er avril 1962 et à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour compter du 1er juillet 1963, en remplacement numérique de M. Mamadou Barry, maçon auxiliaire atteint par la limite d'âge.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 17295 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — M. Madiop Basse, contrôleur adjoint du travail et de la sécurité sociale, 2° échelon, précédemment en service à Kaolack, qui reste suspendu de ses fonctions, est rétabli dans ses droits à solde entière, pour compter du 28 mai 1963.

Art. 2. — Les sommes qui ont été retenues sur le traitement de M. Madiop Basse au titre de cette suspension de fonctions entre le 28 janvier 1963 et le 28 mai 1963, lui seront remboursées.

Par décision ministérielle n° 17299 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 10663 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 20 juillet 1963, portant affectation de M. Malamine Sané, chauffeur à la Région de Casamance à Ziguinchor.

Art. 2. — M. Malamine Sané, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 5883), catégorie A, échelle VII échelon 3, précédemment en service à la cour suprême à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir à l'agence spéciale d'Oussouye.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17427 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de la décision n° 14377 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 7 octobre 1963, portant régularisation d'engagement de Mme Aby Bâ, en qualité de cuisinière décisionnaire au dispensaire de Kasnack à Kaolack.

Art. 2. — Mme Aby Bâ, intégrée dans le statut des auxiliaires du Sénégal, immatriculée sous le n° 4731 par arrêté n° 8477 M.F.P.T. du 1er août 1959, conserve sa situation d'agent auxiliaire ci-dessous :

— Cuisinière, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : néant) (arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1963 (A. C. : néant).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 17209 M.S.A.S. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — Le docteur Etienne Ayité, rue de Reims, avenue du Sénégal, est autorisé à transférer son cabinet médical de Thiaroye-Gare à Dagoudane Pikine.

Art. 2. — Le cabinet médical de Thiaroye-Gare sera fermé dès l'ouverture de celui de Dagoudane Pikine.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17026 M.S.A.S.-S.E. en date du 7 décembre 1963 :

Article premier. — Sont nommés faisant fonction d'externes en médecine à l'hôpital Aristide Le Dantec pour une durée de six (6) mois et pour compter du 1er juillet 1962, les étudiants en médecine dont les noms suivent :

MM. Michel Manouni;
Daniel Neves.

Art. 2. — Pendant la période allant du 1er juillet 1963 au 31 décembre 1963, les intéressés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

DIFFEREND COLLECTIF

opposant le personnel à la Direction de l'Entreprise

JOURDAN & Cie

Recommandations présentées par M. Abdou Magid Seck, Direction des affaires communales, ministère de l'intérieur Dakar, désigné en qualité d'arbitre par décision n° 3316 M.F.P.T.-I.T.-S.S. du 28 février 1962.

Il convient de signaler que le procès-verbal de la réunion de conciliation tenue le 23 janvier 1962 à l'Inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert, indique que la revendication des travailleurs portait d'une part sur le transport du personnel et d'autre part sur l'attribution d'une avance de 5.000 francs au personnel à l'occasion des fêtes de Tabaski.

Dans les lettres nos 175 et 176 du 20 février 1962 respectivement adressées à M. Diouf Papa sécrétaire général du syndicat 33 rue de Thiong et à M. Jourdan km 5, route de Ouakam, tous deux à Dakar, le Directeur du travail et des Lois sociales précisait : « En application des dispositions de l'article 238 du Code du travail, le ministre de la fonction publique et du travail a décidé de *soumettre à la procédure d'arbitrage* le premier point seulement concernant le problème du transport du personnel ».

En conséquence l'arbitre désigné omet volontairement la question de l'avance de 5.000 francs pour fête de Tabaski pour ne rendre sa sentence que dans l'affaire du transport du personnel.

Point de litige. — *Transport du personnel, exposé sommaire du conflit :*

La délégation ouvrière demande « que le personnel soit doté de moyen de transport ». A défaut, elle exprime le désir des travailleurs d'obtenir « une indemnité forfaitaire ou des facilités pour se procurer des mobylettes ».

Elle fait état de la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs habitant Rufisque, M'Bao, Thiaroye-sur-Mer, Bargny, Pikine et dans des quartiers éloignés de leur lieu de travail.

L'employeur se déclare hostile à l'application d'une telle mesure. Il indique que les travailluers sont recrutés sur place, au siège même de l'entreprise.

SENTENCE

— Attendu que l'attribution d'un moyen de transport ou d'une indemnité compensatrice ne peut résulter que de dispositions facultatives que les parties d'un commun accord peuvent inclure dans la convention collective à défaut d'accords collectifs;

— Considérant que l'application d'une telle mesure entraine des charges nouvelles qui ont des incidences inéluctables sur le marché des travaux;

— Attendu par conséquent que l'arbitre ne peut se substituer ni à la commission paritaire, ni aux pouvoirs publics pour conclure un avenant à la Convention collective ou prendre des mesures à incidences économiques;

— Attendu d'autre part que les pouvoirs publics ne peuvent faire peser sur une entreprise déterminée des charges supérieures à celles qui pèsent sur toutes les autres entreprises de la même branche d'activité;

— Attendu qu'en logique et en équité la concurrence entre les entreprises ne doit pas être faussée par la disparité des charges sociales pesant sur les unes et sur les autres;

— Considérant par ailleurs que les travailleurs habitant les quartiers les plus éloignés de leur entreprise sont obligés de payer 4 fois par jour le prix d'un car pour se rendre au travail et pour en revenir;

— Considérant que ces frais de transport absorbent une part importante de la rémunération mensuelle des travailleurs des catégories les plus basses et constituent de ce fait des charges trop lourdes par rapport à leurs modestes budgets;

— Considérant donc que le problème du transport des travailleurs doit être étudié non pas au niveau de la seule entreprise Jourdan mais sur un plan plus général compte tenu à la fois des exigences sociales et des impératifs économiques du pays :

L'arbitre renvoie les parties à conclure un avenant à la Convention collective au niveau de l'ensemble de la profession. collective au niveau de l'ensemble de la profession.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1963.

La présente recommandation a été déposée au secrétariat du tribunal de Dakar et y enregistrée le 3 décembre 1963, sous le n° 29.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

ACCORD D'ETABLISSEMENT

concernant la discipline

Entre les délégués du personnel et la direction de la SOCOCIM, il a été convenu le présent accord d'établissement relatif aux conditions d'application dans l'entreprise des sanctions disciplinaires prévues par l'article 19 de la convention collective du Bâtiment.

Cet accord d'établissement modifie le règlement intérieur de l'entreprise en se substituant aux articles 6, 8, 26, 33, 36, 39 de ce règlement intérieur.

Article premier.

Les délégués du personnel sont associés à titre consultatif à la procédure des sanctions disciplinaires dans les conditions fixées ci-après.

Article 2. — *La réprimande.*

Lorsqu'un chef de service propose qu'une réprimande, c'est-à-dire un avertissement écrit, soit infligé à un travailleur pour appeler son attention sur la gravité d'une faute professionnelle commise, le travailleur intéressé est convoqué devant une commission qui comprend le chef du personnel et les délégués du personnel du même service que le travailleur, cette commission est présidée par le chef du personnel.

Après que le chef de service, le travailleur et les témoins se soient retirés, le chef du personnel consulte les délégués du personnel du service du travailleur sur le point de savoir si le travailleur a mérité l'avertissement écrit proposé par le chef du service.

Les délégués du personnel répondent par écrit à cette question.

Le dossier comprend la proposition d'avertissement faite par le chef de service, l'avis des délégués du personnel du service et l'avis du chef du personnel, est alors transmis à la direction qui statue au vu de ce dossier.

Article 3. — *La mise à pied d'un « à huit jours ».*

Lorsqu'un chef de service propose contre un travailleur une mise à pied d'un « à huit jours », la proposition est communiquée au travailleur en cause qui doit, sous 48 heures de cette communication, faire parvenir au chef du personnel ses explications écrites, auxquelles il doit joindre les témoignages écrits des témoins qu'il juge utile de citer.

Les explications écrites du travailleur et les témoignages écrits de ses témoins sont communiqués par le chef du personnel au chef du service qui dispose de 48 heures pour faire parvenir au chef du personnel, avec le dossier en retour tous renseignements complémentaires éventuels et son opinion motivée.

La commission de discipline comprenant le chef du personnel et les délégués du personnel du service examine le dossier.

Elle peut faire comparaître le chef de service, le travailleur, ainsi que toute autre personne de l'entreprise dont elle juge le témoignage utile à la manifestation de la vérité.

Le chef du personnel et les délégués du personnel du service auquel appartient le travailleur rédigent alors et signent, chacun en ce qui le concerne leur avis sur l'opportunité de la sanction proposée. Ces avis sont joints au dossier transmis à la Direction.

La Direction statue au vu de ce dossier.

Le dossier est conservé au dossier du personnel du travailleur.

Article 4. — *Le licenciement.*

Pour le licenciement, la procédure est la même que pour la mise à pied de un « à huit jours », sauf que la commission disciplinaire comprend, outre le chef du personnel, tous les délégués titulaires du personnel de l'entreprise, tout délégué titulaire absent ou empêché étant automatiquement remplacé par son suppléant.

Le dossier complet comprend les avis écrits du chef du personnel, du chef du service qui a proposé la sanction de licenciement, et de tous les délégués titulaires, est transmis à la direction.

C'est au vu de ce dossier que la Direction prend sa décision.

Article 5. — *Licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant.*

La même procédure est applicable en cas de proposition de licenciement d'un délégué titulaire ou suppléant du personnel, mais le dossier complet de la commission disciplinaire comprend l'avis du chef du personnel, du chef du service qui a demandé la sanction de licenciement et de tous les délégués du personnel doit être transmis à l'Inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande de licenciement formulée par le Directeur.

Article 6

L'avertissement et la mise à pied d'un à trois jours ne sauraient être invoqués à l'encontre du travailleur si à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date d'intervention de l'une ou de l'autre de ces sanctions, aucune autre sanction n'a été prononcée.

Il en est de même à l'expiration d'un délai d'un an en ce qui concerne la sanction de mise à pied de quatre à huit jours.

Article 7. — *Notification de la sanction.*

La sanction est signifiée par écrit au travailleur et ampliation de la décision de l'employeur est adressée à l'Inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du ressort.

Article 8. — *Rapports entre les délégués du personnel et la Direction.*

Dans le but de resserrer et de rendre plus efficaces les rapports entre les délégués du personnel et la Direction, les réunions mensuelles des délégués du personnel seront tenues par le secrétaire général de la société directement responsable de toutes les questions d'administration générale, avec l'assistance du chef du personnel.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1963.

ONT SIGNÉ :

Pour l'U.N.T.S. :

MM. Doudou N'Gom, *Secrétaire général;*

Serigne Diop, *Secrétaire général de la Fédération du Commerce.*

Pour S.O.C.O.C.I.M. :

M. Cremieux, *Administrateur-délégué.*

Le délégué général :

M. Abdoulaye Guèye.

Le présent accord a été déposé au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 3 décembre 1963 et y enregistré sous le n° 30.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de Mlle Renée CHARLET, de son vivant, secrétaire à l'agence HAVAS-AFRIQUE à Dakar, décédée à Dakar, le 14 décembre 1963.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de la Délégation du Sénégal à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar n° 8 rue de Grammont.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de Mlle Odette Claude Fulberte GAUTHIER, de son vivant domiciliée à Dakar, 39, rue Vincens, décédée à Dakar, le 17 décembre 1963.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de la Délégation du Sénégal à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
P. C. Diadhiou.

INTENDANCE D'ADMINISTRATION GENERALE ET DES PENSIONS
96, rue Blanchot, Dakar

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession du 2e canonnier CHEDOZEAU Jean, du 6e R. A. Ma, décédé le 17 décembre 1963, au camp Faidherbe à Thiaroye, sont invités à produire à M. l'intendant militaire, chef de service de l'intendance « A. G. P. », 96, rue Blanchot à Dakar, leurs titres de créance ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIETE RAYMOND MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

SOCIÉTÉ MEROUEH & FILS

CONSTITUTION DE SOCIETE

Par acte sous signatures privées, en date du 22 novembre 1963, enregistré à Dakar-II, le 12 décembre 1963, bordereau 448/2, volume 5, folio 45, case 968, aux droits de cent vingt-quatre mille deux cents francs, il a été constitué la société MEROUEH & FILS, sous la forme à responsabilité limitée, dont le siège social est à Dakar, 67, rue Galandou-Diouf.

L'objet de la société est l'importation, l'achat sur place, la vente en gros, demi gros et détail de toutes marchandises générales et, plus généralement, toutes opérations commerciales ou autres se rattachant, directement ou indirectement à cet objet.

Le capital est fixé à cinq millions de francs C. F. A., divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs chacune, réparties entre les associés au prorata de leurs apports en nature et en numéraire.

Les associés ont reconnu expressément dans l'acte sus-mentionné que les parts étaient entièrement libérées, qu'elles étaient réparties en totalité entre eux et que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants et M. Ali MEROUEH est, dans ledit acte, désigné en qualité de gérant statutaire. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il ne peut, cependant, sans autorisation préalable des associés ni hypothèquer les immeubles sociaux, ni donner les fonds de commerce en nantissement ou les vendre, ni conférer, en général, un droit réel quelconque sur les éléments de l'actif social.

L'année sociale commence le 1er novembre de chaque année et finit le 31 octobre de l'année suivante.

Les bénéfices sont répartis selon décision collective des associés après constitution de la réserve légale et toutes réserves facultatives dont ils auront déterminé le montant.

Deux originaux des statuts sont déposés au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et publication :
Le gérant, Ali MÉROUEH.

SOCIETE RAYMOND MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

SOCIÉTÉ MEROUEH & FILS

APPORT DE FONDS DE COMMERCE EN SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 22 novembre 1963, enregistré à Dakar-II, le 12 décembre 1963, bordereau 448/2, volume 5, folio 45, case 968, aux droits de cent vingt-quatre mille deux cents francs, le fonds de commerce S. K. MÉROUEH de marchandises générales, immatriculé au registre de commerce, sous le n° 2234 exploité 67, rue Galandou-Diouf à Dakar, a été apporté à la société MÉROUEH & FILS, à compter du 1er novembre 1963.

Avis est donné que dans le délai d'un mois accordé par la loi aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leur créance au siège social de la société MÉROUEH & FILS, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs, 67, rue Galandou-Diouf, commencera à courir de la publication de la présente insertion renouvelant celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, du 19 décembre 1963.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 22 novembre 1963, enregistré à Dakar-II, le 12 décembre 1963, bordereau 448/2, volume 5, folio 45, case 968, aux droits de cent vingt-quatre mille deux cents francs, le fonds de commerce de M. Ali MÉROUEH, exploité 72, rue Galandou-Diouf à Dakar, a été apporté à la société MÉROUEH & FILS, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs à compter du 1er novembre 1963.

Avis est donné que dans le délai d'un mois accordé par la loi aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leur créance au siège social de la société MÉROUEH & FILS, 67, rue Galandou-Diouf, à Dakar, commencera à courir de la publication de la présente insertion renouvelant celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, du 19 décembre 1963.

Pour 2e avis :
Ali MÉROUEH.

SOCIETE RAYMOND MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

S. E. U. B. E. C.

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : 29, rue Blanchot — DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision collective des associés du 1er décembre 1963, la société est dissoute par anticipation à la date du 30 novembre 1963.

M. Ibrahima SÈNE, demeurant quartier Santhiaba à Rufisque, est désigné comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour avis :
Ibrahima SÈNE

SOCIETE RAYMOND MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

IBRAHIM DARWICHE & FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : 67, rue Galandou-Diouf — DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision collective des associés du 1er décembre 1963, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à la date du 30 novembre 1963 et la fermeture de l'établissement de vente à la même date.

M. Naief DARWICHE, demeurant 67, rue Galandou-Diouf, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour avis :
Naief DARWICHE.

SOCIETE RAYMOND MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

USIFER

Société anonyme au capital de 5.500 francs

Siège social : THIÈS

DISSOLUTION PAR SUITE DE FUSION

I. — Suivant acte sous signatures privées, en date à Thiès, du 27 octobre 1963, enregistré à Dakar-II, le 17 décembre 1963, bordereau 464/9, volume 5, folio 45, case 983, aux droits de un million deux cent quatre-vingt-et-un mille quatre-cent-cinquante francs, il a été établi entre :

1° La société USIFER sus-nommée;

2° Les Etablissements J. P. BRUNEL & Cie, société anonyme au capital de 7.500.000 francs, ayant son siège social, rue de Paris à Thiès, une convention de fusion par voie d'absorption de la société USIFER, par les Etablissements J. P. BRUNEL & Cie, réalisée au moyen d'une augmentation de capital de cette dernière société de 14.000.000 de francs (le capital de cette société se trouvant porté à 21.500.000 francs), par la création de 2.800 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la société absorbée proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possédaient.

La société USIFER a fait apport de tous les éléments de son actif aux Etablissements J. P. BRUNEL & Cie, à la charge par ceux-ci de payer en l'acquit de la société USIFER, la totalité du passif de cette société en sorte que l'apport fait par la société USIFER, au titre de la fusion, représente une valeur nette de 30.369.727 francs.

La différence entre le valeur nette des biens apportés, abstraction faite des actions des Etablissements J. P. BRUNEL & Cie, trouvées dans le portefeuille de la société USIFER et annulées et la valeur nominale des actions rémunérant ces apports, constitue une prime de fusion sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante;

II. — Cette convention de fusion a été approuvée, purement et simplement :

a) Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société USIFER qui s'est réunie à Thiès, le 27 octobre 1963, laquelle assemblée a, en outre :

— décidé que la société USIFER se trouvera de plein droit dissoute par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital des Etablissements J. P. BRUNEL & Cie, effectuée au titre de cette fusion,

— constaté qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation;

b) Et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, les Etablissements J. P. BRUNEL & Cie qui s'est tenue à Thiès le même jour, laquelle assemblée a, en outre :

— augmenté le capital social des Etablissements J. P. BRUNEL & Cie, au titre de cette fusion, d'un montant de 16.500.000 francs,

— réduit le capital social de 2.500.000 francs par annulation de 500 actions trouvées dans le portefeuille de la société USIFER, de sorte que le capital social ne se trouve augmenté, du fait de la fusion, que de 14.000.000 de francs représentés par 2.800 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la société absorbée;

III. — Une deuxième assemblée générale extraordinaire des Etablissements J. P. BRUNEL & Cie, tenue à Thiès, le 17 novembre 1963, a constaté :

— que la fusion des deux sociétés sus-nommées se trouve définitivement réalisée,

— que le capital des Etablissements J. P. BRUNEL & Cie, se trouve accru, du fait de la fusion, de 14.000.000 de francs,

— et que, par suite, la société USIFER est dissoute sans liquidation, avec effet rétroactif au 1er septembre 1963.

Ladite assemblée a modifié l'article 6 de ses statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à 21.500.000 francs. Il est divisé en 4.300 actions de 5.000 francs chacune, entièrement libérées ».

Elle a modifié également la dénomination sociale qui sera : ETABLISSEMENTS BRUNEL-USIFER, en modification de l'article 3 des statuts de la société.

Pour extrait et publication légale :
J. P. BRUNEL.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Groupement des Animateurs de Formation de l'Ouest Africain ».

Objet. — Grouper les animateurs conseillers de formation et de relations humaines dans le but de :

— Mettre en commun des expériences;
— S'informer sur les méthodes nouvelles;
— Travailler ensemble certains des problèmes;
— Etudier tous les aspects humains des problèmes du travail.

Siège social. — Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Jacques Louis BORDÈS;
Vice-président : M. François DIAGNE;
Trésorier : M. Alioune Mar DIOP;
Secrétaire général : M. André MAUDUIT.

Récépissé de déclaration d'association n° 1843 M.INT.-A.P.A. du 11 décembre 1963, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

SOCIETE RAYMOND MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PNEU ENGLEBERT

Société anonyme au capital de 28.000.000 de francs

Siège social : 2, rue de Dreux — PARIS (8e)

CREATION DE SUCCURSALE

Des documents déposés au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale, à raison de l'existence d'une succursale ouverte à Dakar, 71, rue Blanchot dans les entrepots de la société SINTRA, il appert que la SOCIETE FRANÇAISE DU PNEU ENGLEBERT est une société anonyme constituée pour soixante-quinze années à compter du 17 décembre 1930. Le capital fixé à l'origine à 15.000.000 de francs a été porté par augmentation en date du 14 mars 1963, à 28.000.000 de francs, est divisé en 112.000 actions de 250 francs chacune, toutes entièrement libérées. L'objet social est la fabrication, la transformation, l'utilisation, l'achat, la vente, l'industrie et le commerce des pneumatiques et tous objets et articles en caoutchouc et, en général, de toutes matières, produits et articles similaires, analogues, complémentaires ou connexes. Plus généralement encore, toutes opérations de toute nature pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Sur les bénéfices nets il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui peut soit créer toutes réserves extraordinaires, générales ou spéciales, soit le reporter à nouveau, soit en décider la distribution aux actionnaires.

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés pour six années. Les administrateurs doivent être propriétaires, jusqu'à complet quitus de leur fonction, d'actions représentant ensemble une valeur nominale de 500 francs au moins.

MM. Nicolas BARTSCH et René JACOBS agissent en tant que fondés de pouvoirs en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 7 novembre 1962.

Par procuration, en date du 11 novembre 1963, M. Raymond MAURIN, administrateur unique de la société RAYMOND MAURIN & Cie, Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale, dont le siège social est 50, avenue William-Ponty à Dakar, est constitué pour mandataire de la SOCIETE FRANÇAISE DU PNEU ENGLEBERT.

Pour extrait et mention :
Raymond MAURIN.

Etude François TARTEAUT, avocat de la Cour à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 543 de Dakar-Gorée, appartenant à M. Nayef Khamasmieh Badra.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 726 et 1975 de Dakar et Gorée.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3979 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Mme Aminata Samba.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 385 de Thiès, appartenant à M. Djibril Kane.

2-2

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1962
A Rufisque : 30 Francs
Recommandé : 100 Francs

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 890